

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2015

57^{eme} année

N°1332

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

27 Janvier 2015 LOI n°2015-009 fixant certaines modalités de l'exercice du droit de grève dans les services publics.....370

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

03 Février 2015 Décret n°2015-021 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR).....371

03 Février 2015	Décret n°2015-022 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR).....	371
16 Février 2015	DECRET n°038-2015 portant nomination d'un membre à la Commission pour la Transparence Financière de la vie publique.....	371
16 Février 2015	DECRET n°039-2015 portant la ratification des conventions de crédit, d'ISTISNAA et d'ISTISNAA (dans le cadre de la déclaration de Djeddah) signées le 15 Mai 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinées au financement du projet de renforcement des capacités pour faire face à l'insécurité alimentaire....	371

Premier Ministère

Actes Réglementaires

28 Octobre 2014	ARRETE n°3476 portant délégation de signature au Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.....	372
03 Février 2015	Arrêté n°0093 fixant le seuil de compétences des structures de passation des marchés publics pour le volet Education.....	372

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

22 Janvier 2015	DECRET n°2015-013 fixant le siège et le ressort territorial du tribunal du travail de la Wilaya du Tiris Zemmour	372
22 Janvier 2015	DECRET n°2015-014 fixant le siège et le ressort territorial des tribunaux des wilayas de Nouakchott	372
22 Janvier 2015	DECRET n°2015-015 fixant le siège et le ressort territorial des cours d'appel du Brakna et de Nouakchott Ouest	372

Actes Divers

10 Février 2015	DECRET n°028-2015 autorisant M. Abeidi Mohamed Yahya El Gharaby à conserver la nationalité mauritanienne.....	373
10 Février 2015	DECRET n°029-2015 autorisant Mme Radia Abdel Vetah Khoun à conserver la nationalité mauritanienne.....	373
10 Février 2015	DECRET n°030-2015 autorisant M. Bah El Housseine à conserver la nationalité mauritanienne.....	373
10 Février 2015	DECRET n°031-2015 autorisant l'extradition de Khalil Mohamed Eness vers le Royaume du Maroc.....	373
16 Février 2015	DECRET n°032-2015 autorisant Mme Fatimetou Hayha Hademine à conserver la nationalité mauritanienne.....	373
16 Février 2015	DECRET n°033-2015 autorisant Mme Oumoulkhair Mohameden Ichidou à conserver la nationalité mauritanienne.....	373
16 Février 2015	DECRET n°034-2015 autorisant M. Mohameden Mohamed Mahmoud Ahmed Ramdan à conserver la nationalité mauritanienne.....	373
16 Février 2015	DECRET n°035-2015 autorisant Mme Mariem Mohamed Aly H'Bib El Elphaghi El Hachimy à conserver la nationalité mauritanienne.....	374
16 Février 2015	DECRET n°036-2015 autorisant M. Mohamedhine Mohamed Oubek à conserver la nationalité mauritanienne.....	374
16 Février 2015	DECRET n°037-2015 autorisant M. Ahmed Sidi Mohamed Mohamed à conserver la nationalité mauritanienne.....	374

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

- 10 Février 2015 **DECRET n°2015-025** portant nomination d'un consul général.....374
- 10 Février 2015 **DECRET n°2015-026** portant nomination d'un ambassadeur.....374

Actes Réglementaires

- 22 Octobre 2014 **ARRETE CONJOINT n°3433** fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.....374

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 12 Août 2013 **ARRETE n° R – 1430** fixant les diplômes de cursus des personnels non officiers de l'Armée Nationale, Terre, Air, Mer et Gendarmerie.....375
- 14 Août 2013 **ARRETE n° R – 1442** portant création de diplômes technique couture professionnelle du 1^{er} degré et certificat technique couture professionnelle du 2^{ème} degré.....376

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 10 Février 2015 **DECRET n°2015-028** portant report des élections pour le renouvellement partiel du Sénat (séries « B » et « C ») prévues le samedi 14 mars 2015.....377
- 29 Janvier 2015 **ARRETE CONJOINT n°0086** portant création d'une cellule régionale de planification, suivi et évaluation de la Wilaya de Nouakchott Nord.....377
- 29 Janvier 2015 **ARRETE CONJOINT n°0087** portant création d'une cellule régionale de planification, suivi et évaluation de la Wilaya de Nouakchott Nord.....378
- 29 Janvier 2015 **ARRETE CONJOINT n°0088** portant création d'une cellule régionale de planification, suivi et évaluation de la Wilaya de Nouakchott Sud 379
- 10 Février 2015 **ARRETE n°0101** portant création d'une Commission Nationale des Urgences Radiologiques (CNUR).....381

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

- 2 Janvier 2015 **DECRET n°2015-011** abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°2007-103 du 12 avril 2007 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation de mise en œuvre de suivi et d'évaluation du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.....381

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

- 22 Janvier 2015 **Décret n°021-2015** modifiant certaines dispositions du décret n°009-2013 du 22 Janvier 2013 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département.....385

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 27 Janvier 2015 **DECRET n°023-2015** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°199-2013 du 13 novembre 2013, fixant les attributions du

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.....386

Actes Divers**05 Mars 2014**

ARRETE n°0498 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1153 détenue par la société **Engineering Business Sarl (S.E.B.)** pour le gravier, dans la zone de **Sweissya Sud (Moughataa de Nouadhibou)**, (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société **Sahel TPS PS**.....386

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la
Modernisation de l'Administration**

Actes Divers**14 Janvier 2015**

Décret n°2015-006 portant nomination de certains fonctionnaires et agents au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....386

Ministère de la Santé

Actes Divers**22 Janvier 2015**

DECRET n°2015-016 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de **Kiffa**.....388

22 Janvier 2015

DECRET n°2015-017 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de **Kaédi**.....388

22 Janvier 2015

DECRET n°2015-018 portant nomination du président du conseil d'administration de la « **Caisse Nationale d'Assurance Maladie** »..389

22 Janvier 2015

DECRET n°2015-019 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de l'Amitié.....389

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires**30 Juillet 2013**

ARRETE n°1404 portant arrêt provisoire de la pêche dans le barrage de Foug Legleita du 1^{er} Août au 30 Septembre 2013.....389

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires**14 Octobre 2014**

DECRET n° 198-2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....389

03 Novembre 2014

ARRETE n°3487 portant transfert du programme **EMEL 2014** au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....401

Actes Divers**29 Novembre 2012**

ARRETE n°2332 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée coopérative **NEEWOYE BOUTIQUE MOUGHATAA DE EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT**.....401

09 Juin 2014

ARRETE n°1871 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée **DAROU EL ISLAM/MOUGHATAA EL MINA WILAYA DE NOUAKCHOTT**.....401

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers**03 Novembre 2014**

ARRETE n°3489 portant nomination des membres de la commission spéciale de passation des marchés publics de la Société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux (**SNAAT**).....401

13 Janvier 2015 ARRETE n°0042 portant agrément d'un établissement de production de semences et plants dénommé Ets Houghoul pour la production des semences à Rosso/ Trarza.....402

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

28 Janvier 2015 DECRET n°2015-020 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de Mauritanien Airlines International (MAIL).....402

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

03 Février 2015 DECRET n°2015-023 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Université de Nouakchott.....402

03 Février 2015 DECRET n°2015-024 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires.....402

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

10 Février 2015 DECRET n°2015-029 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).....403

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

LOI n°2015-009 fixant certaines modalités de l'exercice du droit de grève dans les services publics

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :**

Article premier – La présente loi a pour objet de préciser certaines modalités de l'exercice du droit de grève dans les services publics.

Article 2 – Lorsque des fonctionnaires ou agents contractuels non soumis à un statut leur interdisant le droit de grève font usage de ce droit, la cessation concernée du travail doit être précédée d'un préavis.

Article 3 – Le préavis émane d'une organisation syndicale parmi les plus représentatives du corps de fonctionnaire concerné.

Le même préavis peut émaner des syndicats reconnus jusqu'à l'organisation et la publication des résultats des élections professionnelles des travailleurs.

Il précise les motifs du recours à la grève, le lieu de la grève, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Le préavis doit parvenir 30 jours avant le déclenchement de la grève au ministre chargé de la gestion du secteur concerné qui en informe le Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail.

Article 4 – Tout arrêt de travail non fondé sur des motifs professionnels ou affectant par échelonnements successifs ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service est interdit.

Article 5 – Les personnels qui se mettent en grève doivent évacuer les locaux et ne pas porter atteinte à la liberté du travail.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux de service ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 5 de la loi n°70-029 du 23 Janvier 1970 sur les réquisitions, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées selon la procédure définie à l'article 6 ci – dessous.

Article 6 – En cas de cessation concertée du travail, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, les liaisons et communications indispensables à l'action du gouvernement, des circonscriptions administratives ainsi que la continuité du service public nécessaires aux besoins du pays dans les

domaines sanitaires, économiques et social sont sauvegardés par l'institution du service minimal.

Article 7 – Un décret pris en conseil des Ministres fixe la liste des services, des emplois et les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de ce service minimal et désigne les autorités administratives responsables de la mise en œuvre de l'article 6 ci – dessus.

Article 8 – Toute personne qui ne défère pas à un ordre d'exécution du service minimal, qui abandonne la tâche qui lui est assignée ou qui, sciemment, se soustrait ou tente de soustraire à l'exécution de cette tâche, pourra faire l'objet des sanctions, en dehors des garanties disciplinaires.

Article 9 – Par suite d'une cessation concertée du travail, l'absence de service fait donner lieu à une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence constatées.

Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

Article 10 – Quiconque a encouragé ou organisé un arrêt de travail en violation, des dispositions de la présente loi est responsable du dommage causé aux usagers des services publics concernés.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la date de la reprise régulière du service.

Article 11 – Si la grève porte gravement atteinte à l'ordre public, les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi pourront être requis dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Les infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles prévues aux articles 5 et 8, sont passibles des sanctions disciplinaires du 2^{ème} groupe qui peuvent être prise à l'encontre des fonctionnaires, en vertu des dispositions de l'article 75 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ou, le cas échéant, des sanctions prévues à l'encontre des agents contractuels, en vertu des dispositions de l'article 123 de la même loi.

Article 13 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°71-207 du 5 août 1971 relative à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires.

Article 14 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 Janvier 2015

Mohamed ould Abdel AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould Hademine

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration
Seyedna Ali Ould Mohamed Khouna

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°2015-021 du 03 Février 2015 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR).

Article Premier: Sont nommés pour compter du 06 Novembre 2014, Membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du repos (EPBR) pour une durée de trois (3) ans:

- Mamouni Ould Ely, représentant du Ministère chargé des Affaires Economique et du Développement ;
- Ahmed Deddahi Moctar, représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Zeinebou Mint Yeye, représentante du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Mohamed Said Sidiya Yahya, représentant de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Guisset Amadou Mamadou représentant de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Le Directeur du Cabinet du Wali de Dakhlet Nouadhibou .
- Bah Ould Yatma, représentant des Travailleurs de l'EPBR .
- Sid'Ahmed Abeid, représentant de la Section des Artisans/FNP .
- Samba Sall, représentant de la Section des Artisans/FNP:
- Mohamed El Namy Ould Ahmed Yaghoub, représentant des Manutentionnaires/FNP.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2012-191 du 12-août 2012 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR).

Article 3: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-022 du 03 Février 2015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR).

Article Premier: Est nommé pour compter du 25 décembre 2014, Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR) pour une durée de Trois (3) ans Monsieur **Nourdine François**.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2012-191 du 12 août 2012 portant nomination du président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR).

Article 3: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°038-2015 du 16 Février 2015 portant nomination d'un membre à la Commission pour la Transparence Financière de la vie publique

Article premier : Monsieur **Ahmed Salem Ould Hama Khattar** Président de la Cour des Comptes est nommé membre de droit à la Commission pour la Transparence Financière de la vie publique.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°039-2015 du 16 Février 2015 portant la ratification des conventions de crédit, d'ISTISNAA et d'ISTISNAA (dans le cadre de la déclaration de Djeddah) signées le 15 Mai 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinées au financement du projet de renforcement des capacités pour faire face à l'insécurité alimentaire.

Article premier – Est ratifiées, des conventions de crédit, d'ISTISNAA et d'ISTISNAA (dans le cadre de la déclaration de Djeddah) signées le 15 Mai 2014 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant respectivement de quatre millions huit cent dix mille (**4.810.000**) Dollars Américains, cinq millions trois cent soixante dix mille (**5.370.000**) Dollars Américains et six millions huit cent soixante dix mille (**6.870.000**) Dollars Américains, destinées au financement du

projet de renforcement des capacités pour faire face à l'insécurité alimentaire.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministre

Actes Réglementaires

ARRETE n°3476 du 28 Octobre 2014 portant délégation de signature au Secrétaire Général adjoint du Gouvernement

Article premier – Délégation de signature est donné à Monsieur **Mohamed Elhanchy Mohamed Saleh** Secrétaire Général adjoint du Gouvernement pour signer tous les actes de dépenses et toutes les pièces justificatives s'y rapportant, relatives à l'exécution des dépenses imputables sur les crédits affectés au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 2 – La signature de Monsieur **Mohamed Elhanchy Mohamed Saleh** sera précédée de la mention « Pour la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement et par délégation ».

Article 3 – Un spécimen de la signature de Monsieur **Mohamed Elhanchy Mohamed Saleh** sera communiqué au Directeur Général du Budget, au Contrôleur financier et au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet à partir de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0093 du 03 Février 2015 fixant le seuil de compétences des structures de passation des marchés publics pour le volet Education

Article premier – Pour le volet Education, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence des commissions sectorielles et spéciales de passation des marchés publics est fixé à cent cinquante millions (150.000.000 UM TTC) Ouguiya toutes taxes comprises pour les fournitures et services et à deux cent cinquante millions (250.000.000 UM TTC) Ouguiya toutes taxes comprises pour les travaux.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

DECRET n°2015-013 du 22 Janvier 2015 fixant le siège et le ressort territorial du tribunal du travail de la wilaya du Tiris Zemmour

Article premier – Le siège territorial du tribunal du travail de la wilaya du Tiris Zemmour est fixé dans la moughataa de Zouérate.

Article 2 – Le ressort territorial du tribunal du travail de la wilaya du Tiris Zemmour couvre les wilayas du Tiris Zemmour, de l'Adrar et de l'Inchiri.

Article 3 – Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2015-014 du 22 Janvier 2015 fixant le siège et le ressort territorial des tribunaux des wilayas de Nouakchott

Article premier – Le siège et le ressort territorial des tribunaux des wilayas de Nouakchott sont fixés conformément aux indications ci – après :

Structure judiciaire	Siège	Ressort territorial
Tribunal de la wilaya de Nouakchott Nord	Dar Naïm	Wilaya de Nouakchott Nord (Dar Naïm, Toujounine et Teyarett)
Tribunal de la wilaya de Nouakchott Ouest	Tevragh – Zeine	Wilaya de Nouakchott Ouest (Tevragh – Zeine, Ksar et Sebkhah)
Tribunal de la wilaya de Nouakchott Sud	Arafat	Wilaya de Nouakchott Sud (Arafat, Riyad, El mina)

Article 2 – Le siège du tribunal du travail est fixé dans la wilaya de Nouakchott ouest. Sa compétence territoriale couvre l'ensemble des wilayas de Nouakchott.

Le tribunal est compétent pour connaître de toutes les affaires qui étaient pendantes devant le tribunal du travail de Nouakchott.

Article 3 – Le siège du tribunal de commerce est fixé dans la wilaya de Nouakchott Ouest. Sa compétence territoriale couvre l'ensemble des wilayas de Nouakchott.

Le tribunal est compétent pour connaître de toutes les affaires qui étaient pendantes devant le tribunal de commerce de Nouakchott.

Article 4 – Le pôle antiterroriste est installé au niveau du tribunal de la wilaya de Nouakchott Ouest.

Article 5 – Les compétences nationales de la cour criminelle de Nouakchott sont attribuées à la cour criminelle de Nouakchott Ouest.

Article 6 – Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2015-015 du 22 Janvier 2015 fixant le siège et le ressort territorial des cours d'appel du Brakna et de Nouakchott Ouest

Article premier – Le siège de la cour d'appel du Brakna est fixé dans la moughataa d'Aleg.

Article 2 – Le ressort territorial de la cour d'appel du Brakna couvre les wilayas du Brakna, du Gorgol et du Tagant.

Article 3 – Le siège de la cour d'appel de Nouakchott Ouest est fixé dans la moughataa de Tevragh – Zeina.

Article 4 – Le ressort territorial de la cour d'appel de Nouakchott Ouest couvre les wilayas de Nouakchott Ouest, Sud et Nord, Trarza, Adrar et Inchiri.

Article 5 – Les affaires pendantes devant la cour d'appel de Nouakchott relèvent de la compétence de la cour d'appel de Nouakchott Ouest.

Article 6 – Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

DECRET n°028-2015 du 10 Février 2015 autorisant M. Abeidi Mohamed Yahya El Gharaby à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Abeidi Mohamed Yahya El Gharaby né le 22/02/1980 à Nouakchott, fils de M. Mohamed Yahya Gharabi et de Khady Fall N'Beirik profession : sans, Numéro National d'Identification : **8407170518** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°029-2015 du 10 Février 2015 autorisant Mme Radia Abdel Vetah Khoun à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – Mme. Radia Abdel Vetah Khoun née le 10/02/1980 à Tevragh - Zeina, fille de M. Abdel Vetah Khoun et de profession : Docteur, Numéro National d'Identification : **1352236067** ayant acquis la nationalité canadienne est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°030-2015 du 10 Février 2015 autorisant M. Bah El Housseine à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Bah El Housseine né le 31/12/1976 à Nouakchott, fils de M. El Houssein profession : sans, Numéro National d'Identification : **8936324627** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°031-2015 du 10 Février 2015 autorisant l'extradition de Khalil Mohamed Eness vers le Royaume du Maroc

Article premier – Est accordée au gouvernement du Royaume du Maroc, l'extradition du nommé **Khalil Mohamed Eness**, né le 17 Juillet 1979 à Tunis (Tunisie), fils de Khalifa Khalil et de Meylele Bouzekrou, de nationalité tunisienne, objet du mandat international de recherche et d'arrestation émis par les autorités judiciaires marocaines.

Article 2 – L'extradition de l'intéressé est accordée exclusivement pour les infractions mentionnées dans la demande officielle d'extradition.

Article 3 – Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°032-2015 du 16 Février 2015 autorisant Mme Fatimetou Hayha Hademine à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – Mme Fatimetou Yahya Hademine née le 05/10/1995 à Nouadhibou, Fille de M. Yahya Hademine et de Monique Brub profession : étudiante, Numéro National d'Identification : **2364897249** ayant acquis la nationalité Canadienne est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°033-2015 du 16 Février 2015 autorisant Mme Oumoukhaïr Mohameden Ichidou à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – Mme Oumoukhaïr Mohameden Ichidou née le 17/11/1984 à Nouakchott, fille de M. Mohameden Ichidou et de Fatimetou Chadad, profession : Ingénieure, Numéro National d'Identification : **3885733671** ayant acquis la nationalité Canadienne est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°034-2015 du 16 Février 2015 autorisant M. Mohameden Mohamed Mahmoud Ahmed Ramdan à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohameden Mohamed Mahmoud Ahmed Ramdan né le 18/03/1974 à Boutilimit, fils de M. Mohamed Mahmoud Ahmed Ramdan et de Mariem Mohamed Karim, profession : sans, Numéro National d'Identification : **5439401004**

ayant acquis la nationalité Américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°035-2015 du 16 Février 2015 autorisant Mme Mariem Mohamed Aly H'Bib El Elphaghi El Hachimy à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – Mme Mariem Mohamed Aly H'Bib El Elphaghi El Hachimy née le 14/11/1975 à Nouakchott, fille de M. Mohamed Aly H'Bib et de Fatimetou Mint Mohamed Mahmoud, profession : sans, Numéro National d'Identification : **1316156044** ayant acquis la nationalité Américaine est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°036-2015 du 16 Février 2015 autorisant M. Mohamedhine Mohamed Oubek à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohamedhine Mohamed Oubek né le 01/01/1968 à Jedrel Mohguen, fils de M. Mohamed Oubek et de Fatimetou Sabar, profession : sans, Numéro National d'Identification : **638272723** ayant acquis la nationalité Américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°037-2015 du 16 Février 2015 autorisant M. Ahmed Sidi Mohamed Mohamed à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Ahmed Sidi Mohamed Mohamed né le 01/01/1968 à Tidjikja, fils de M. Sidi Mohamed Mohamed, profession : sans, Numéro National d'Identification : **6126543087** ayant acquis la nationalité Américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2015-025 du 10 Février 2015 portant nomination d'un consul général

Article premier – Est nommé à compter du 08/01/2015 Monsieur **Sidi Mohamed Ould Mohamed Radhi**, Consul Général de la République Islamique de Mauritanie à Las Palmas en remplacement de Mr **Mohamed Abderrahmane Ould Ahmed Sidatt**, Matricule **78284Q**.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-026 du 10 Février 2015 portant nomination d'un ambassadeur

Article premier – Est nommé à compter du 06/11/2014 Monsieur **Sidi Mohamed Laghdaf corps diplomatique, matricule 10730M** Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Qatar en remplacement de Monsieur **Cheikh Sidi Ahmed El Bekhary**, Matricule **62498G**.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°3433 du 22 Octobre 2014 fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger

Article premier – En application des dispositions du décret n°189-2014 du 7 Septembre 2014 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 2 – Dans le cadre d'une organisation plus efficiente de l'administration diplomatique, et ce conformément aux dispositions du décret 189/2014 du 7/9/2014, le présent arrêté a aussi pour objet de fixer l'effectif au sein de certaines circonscriptions diplomatiques et de créer le corps des personnels administratifs et techniques dont l'échelle de rémunération sera fixée ultérieurement par arrêté conjoint.

Article 3 – Outre le chef de mission, l'effectif du personnel diplomatique, administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger se compose ainsi qu'il suit :

a) Mission de catégorie 1 :

- 8 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

b) Mission de catégorie 2 :

- 5 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

c) Mission de catégorie 3 :

- 4 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

d) Mission de catégorie 4 :

- 3 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

e) Mission de catégorie 5 :

- 2 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

Article 4 – Les missions diplomatiques ou consulaires d'addis – Abeba et New – York relèvent de la catégorie 1.

Article 5 – Les missions diplomatiques ou consulaires de Paris, et Washington relèvent de la catégorie 2.

Article 6 – Les missions diplomatiques ou consulaires d'Alger, Berlin, Bruxelles, Genève, Rabat, Tunis, Djeddah, relèvent de la catégorie 3.

Article 7 : Les missions diplomatiques ou consulaires de Bamako, Caire, Dakar, Rome, Madrid, Pékin, Riyad et UNISCO relèvent de la catégorie 4.

Article 8 – Les missions diplomatiques ou consulaires d'Abidjan, Abuja, Abou Dhabi, Ankara, Banjul, Bisseau, Brasilia, Brazzaville, Doha, Khartoum, Koweït, Las Palmas, Londres, Mascate, Niamey, Pretoria, Sana'a, Tripoli, Damas, Moscou, Téhéran, Tokyo, Luanda, Kuala Lumpur et Bagdad relèvent de la catégorie 5.

Article 9 – L'effectif du personnel administratif et technique des missions diplomatiques de Bruxelles, Rabat, Dakar, Paris, Alger, Bamako, Madrid, Banjul, New – York, Washington et le Caire est fixé pour chaque mission à 1 agent.

Article 10 – L'effectif du personnel local des missions diplomatiques et consulaires de Dakar, Djeddah, le Caire, Paris et Rabat est fixé pour chaque mission à 15 agents.

Article 11 – L'effectif du personnel local de la mission diplomatique de Washington est fixé à 11 agents.

Article 12 – L'effectif du personnel local de toutes les autres missions diplomatiques et consulaires est fixé, pour chaque mission à 10 agents.

Article 13 – Tout recrutement de personnel local doit faire l'objet d'une approbation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 14 – Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les chefs de missions doivent veiller au respect de la réglementation du travail en vigueur dans le pays d'accueil, en ce qui concerne la gestion du personnel local.

Article 15 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n°0403 du 20 mars 2013 fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 16 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R – 1430 du 12 Août 2013 fixant les diplômes de cursus des personnels non officiers de l'Armée Nationale, Terre, Air, Mer et Gendarmerie

Article premier – Les diplômes relatifs à l'avancement des personnels non officiers de l'Armée Nationale : Terre, Air, Mer et Gendarmerie sont définis ainsi qu'il suit :

<i>Armée de Terre</i>	<i>Armée de l'Air</i>	<i>Marine</i>	<i>Gendarmerie</i>
Certificat d'aptitude au grade de caporal (CA1 ou CT1)	Certificat élémentaire d'aptitude au commandement (CEAC n°1)	Brevet Élémentaire de la spécialité (BE)	CT 151 Trans
Certificat d'aptitude au grade de sergent (CA2 ou CT2)	Certificat élémentaire d'aptitude au commandement (CEAC n°2) Brevet élémentaire de la spécialité (BE)	Attestation de réussite de l'examen de fin de cours de l'école de Maistrance ou Brevet d'aptitude Technique	CT 251 Trans

		(BAT) ou Brevet Elémentaire d'Aptitude Technique (BEAT)	
Certificat interarmes (CIA)	Certificat d'Aptitude au grade de sergent – chef (CAS)	Certificat d'aptitude au grade de Maître (CAM)	- Certificat d'aptitude professionnel (CAP) - Brevet série 300 ou 500 TA - Diplôme 1 ^{er} degré professionnel ou technique - Diplôme 2 ^{ème} degré professionnel ou technique Brevet supérieur (BS)
Brevet d'arme n°1 (BA1), Brevet Technique n°1 (BT1) ou Brevet supérieur (BS)	Brevet supérieur (BS)	Brevet supérieur (BS)	(BA1, BT1 ou BS)
Brevet d'arme n°2 (BA2), Brevet technique n°2 (BT2) ou Brevet supérieur (BS)	Brevet supérieur (BS)	Brevet supérieur (BS)	(BA2, BT2, BS ou Brevet série 400 ou 650 TA)

Article 2 – Les diplômes ne figurant pas au tableau ci – dessus, doivent être présentés à la commission d'équivalence de diplômes, qui statuera sur leur homologation.

Article 3 – Le chef d'Etat – Major Général des Armées et le chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R – 1442 du 14 Août 2013 portant création de diplômes technique couture professionnelle du 1^{er} degré et certificat technique couture professionnelle du 2^{ème} degré

Article premier – Il est créé un certificat technique couture professionnelle du 1^{er} degré (CT1) et un certificat technique couture professionnelle du 2^{ème} degré (CT2) délivrés aux stagiaires ayant effectué un stage de confection textile au niveau des centres et unités spécialisées de l'armée nationale.

Article 2 – Les programmes des stages ouvrant droit aux diplômes CT1 et CT2 couture professionnelle sont arrêtés par le chef d'Etat – Major Général des Armées.

Article 3 - Le diplôme CT1 couture professionnelle sanctionne la réussite au stage CT1 couture. Il n'est délivré qu'après une période expérimentale d'un an au niveau d'un établissement de confection agréé à l'issue de laquelle le stagiaire est confirmé sur la base d'un rapport positif, le cas échéant, il est délivré au stagiaire un certificat de spécialité couture.

Article 4 – Le diplôme CT2 couture professionnelle sanctionne la réussite au stage CT2 couture. Il n'est délivré qu'après une période expérimentale de deux ans au niveau d'un établissement de confection agréé à l'issue de laquelle le stagiaire est confirmé sur la base d'un rapport positif.

Article 5 – Les diplômes CT1 et CT2 couture professionnelle délivrés aux militaires avant la parution du présent arrêté demeurent acquis à leurs titulaires quelles que soient les conditions de leur attribution.

Article 6 – Le Chef d'Etat – major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

Décret n°2015-028 du 10 Février 2015 portant report des élections pour le renouvellement partiel du Sénat (séries « B » et « C ») prévues le samedi 14 mars 2015

Article premier – Les élections pour le renouvellement partiel du Sénat (séries « B » et « C ») prévues le samedi 14 mars 2015 sont reportées.

Article 2 – Un décret convoquant le collège électoral pour ces élections sera pris ultérieurement.

Article 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2014-208 du 31 Décembre 2014 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat (séries « B » et « C ») et fixant le calendrier de la Campagne électorale.

Article 4 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0086 du 29 Janvier 2015 portant création d'une cellule régionale de planification, suivi et évaluation de la Wilaya de Nouakchott Nord

Article premier – Il est créé au niveau de la wilaya de Nouakchott Nord, une cellule régionale de planification, de suivi et évaluation (**CRPSE**).

Article 2 – La cellule régionale de planification, de suivi et évaluation (**CRPSE**) a pour mission générale l'orientation de la planification, la coordination des programmes et projets visant le développement de la wilaya de Nouakchott Nord, le suivi de leur exécution et l'évaluation de leur impact sur les populations bénéficiaires et ce en étroite collaboration avec les services régionaux relevant des autres départements ministériels, les organisations de la société civile, le secteur privé et les autres partenaires au développement intervenant dans la wilaya. Elle a pour mission notamment de :

- Contribuer au renforcement de la décentralisation au profit de la wilaya de Nouakchott Nord dans le contexte d'élaboration et de mise en œuvre des programmes régionaux de lutte contre la pauvreté (PRLP) ;
- Coordonner et appuyer au niveau de la wilaya de Nouakchott Nord la mise en œuvre des programmes, en vue de mieux mesurer l'impact et l'efficacité ;
- Assurer le secrétariat exécutif du comité régional du développement économique et social de la wilaya de Nouakchott Nord dont la mission est d'assurer le suivi des programmes de développement ;
- Mettre en place un dispositif régional considéré et l'évaluation de l'intervention des acteurs de développement au niveau de la wilaya ;
- Assurer le suivi des projets de développement au niveau de la wilaya ;
- Assurer un rôle de conseil d'orientation pour la mise en œuvre des programmes au niveau de la wilaya.

Article 3 – Placée sous l'autorité directe de Wali de Nouakchott Nord, la cellule régionale de planification, de suivi et évaluation est animée par des cadres du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) nommés par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement dont un chef de cellule, un responsable chargé de la conception et de la planification des activités et un responsable chargé de suivi de la mise en œuvre des programmes et de leur évaluation.

Article 4 – Le chef de la cellule anime et coordonne les activités de celle – ci sous l'autorité du wali et la supervision de la Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement au niveau du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (DGPESD/MAED).

A ce titre, il est chargé de :

- La définition du plan de travail de celle – ci et l'élaboration de son plan annuel ;
- La gestion des rapports de la cellule avec les autorités régionales et la Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement au

Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- La gestion des ressources humaines, matérielles et financières à la cellule ;
- Le plaidoyer auprès des différents acteurs en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des activités jugées propriétaires pour améliorer les conditions de vie des populations ;
- L'information régulière de la DGPESD/MAED, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de développement de la wilaya de Nouakchott Nord. A cet effet, il produit un rapport trimestriel qu'il transmet à la DGPESD/MAED avec copie à la Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissement (DGPPI) ;
- La constitution d'une base de données sur l'évolution des conditions de vie des populations et l'établissement d'un répertoire des différentes interventions au niveau de la wilaya ;
- La formation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions de vie des populations notamment les couches les plus pauvres.

Article 5 – La CRPSE de Nouakchott Nord peut recevoir des appuis des partenaires au développement qui seront gérés par le chef de la cellule conformément aux modalités et procédures convenus entre le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et ces partenaires.

Article 6 – En plus du personnel d'encadrement, la CRPSE de Nouakchott Nord comprend un personnel d'appui administratif payé sur les ressources du Ministère des Affaires Economiques et du Développement. Les cadres et le personnel d'appui administratif peuvent recevoir des indemnités ou incitations soit de la part du Gouvernement soit de la part des partenaires. La cellule peut être renforcée par des assistants techniques et/ou des volontaires des Nations Unies (VNU) payés sur les appuis des partenaires au développement.

Article 7 – Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur et de la

Décentralisation, des Affaires Economiques et du Développement, le Directeur Général de la Politique Economique et des Stratégies de Développement et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0087 du 29 Janvier 2015 portant création d'une cellule régionale de planification, suivi et évaluation de la Wilaya de Nouakchott Nord

Article premier – Il est créé au niveau de la wilaya de Nouakchott Nord, une cellule régionale de planification, de suivi et évaluation (CRPSE).

Article 2 – La cellule régionale de planification, de suivi et évaluation (CRPSE) a pour mission générale l'orientation de la planification, la coordination des programmes et projets visant le développement de la wilaya de Nouakchott Nord, le suivi de leur exécution et l'évaluation de leur impact sur les populations bénéficiaires et ce en étroite collaboration avec les services régionaux relevant des autres départements ministériels, les organisations de la société civile, le secteur privé et les autres partenaires au développement intervenant dans la wilaya.

Elle a pour mission notamment de :

- Contribuer au renforcement de la décentralisation au profit de la wilaya de Nouakchott Nord dans le contexte d'élaboration et de mise en œuvre des programmes régionaux de lutte contre la pauvreté (PRLP) ;
- Coordonner et appuyer au niveau de la wilaya de Nouakchott Nord la mise en œuvre des programmes, en vue de mieux en mesurer l'impact et l'efficacité ;
- Assurer le secrétariat exécutif du comité régional du développement économique et social de la wilaya de Nouakchott Nord dont la mission est d'assurer le suivi des programmes de développement ;
- Mettre en place un dispositif régional considéré et l'évaluation de l'intervention des acteurs de développement au niveau de la wilaya ;

- Assurer le suivi des projets de développement au niveau de la wilaya ;
- Assurer un rôle de conseil d'orientation pour la mise en œuvre des programmes au niveau de la wilaya.

Article 3 – Placée sous l'autorité directe de Wali de Nouakchott Nord, la cellule régionale de planification, de suivi et évaluation est animée par des cadres du Ministre des Affaires Economiques et du Développement (MAED) nommés par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement dont un chef de cellule, un responsable chargé de la conception et de la planification des activités et un responsable chargé de suivi de la mise en œuvre des programmes et de leur évaluation.

Article 4 – Le chef de la cellule anime et coordonne les activités de celle – ci sous l'autorité du wali et la supervision de la Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement au niveau du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (DGPESD/MAED).

A ce titre, il est chargé de :

- La définition du plan de travail de celle – ci et l'élaboration de son plan annuel ;
- La gestion des rapports de la cellule avec les autorités régionales et la Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- La gestion des ressources humaines, matérielles et financières à la cellule ;
- Le plaidoyer auprès des différents acteurs en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des activités jugées propriétaires pour améliorer les conditions de vie des populations ;
- L'information régulière de la DGPESD/MAED, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de développement de la wilaya de Nouakchott Nord. A cet effet, il produit un rapport trimestriel qu'il transmet à la DGPESD/MAED avec copie à la

Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissement (DGPPI) ;

- La constitution d'une base de données sur l'évolution des conditions de vie des populations et l'établissement d'un répertoire des différentes interventions au niveau de la wilaya ;
- La formation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions de vie des populations notamment les couches les plus pauvres.

Article 5 – La CRPSE de Nouakchott Nord peut recevoir des appuis des partenaires au développement qui seront gérés par le chef de la cellule conformément aux modalités et procédures convenus entre le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et ces partenaires.

Article 6 – En plus du personnel d'encadrement, la CRPSE de Nouakchott Nord comprend un personnel d'appui administratif payé sur les ressources du Ministère des Affaires Economiques et du Développement. Les cadres et le personnel d'appui administratif peuvent recevoir des indemnités ou incitations soit de la part du Gouvernement soit de la part des partenaires.

La cellule peut être renforcée par des assistants techniques et/ou des volontaires des Nations Unies (VNU) payés sur les appuis des partenaires au développement.

Article 7 – Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Affaires Economiques et du Développement, le Directeur Général de la Politique Economique et des Stratégies de Développement et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0088 du 29 Janvier 2015 portant création d'une cellule régionale de planification, suivi et évaluation de la Wilaya de Nouakchott Sud

Article premier – Il est créé au niveau de la wilaya de Nouakchott Sud, une cellule régionale de planification, de suivi et évaluation (CRPSE).

Article 2 – La cellule régionale de planification, de suivi et évaluation (CRPSE) a pour mission générale l'orientation de la planification, la coordination des programmes et projets visant le développement de la wilaya de Nouakchott Sud, le suivi de leur exécution et l'évaluation de leur impact sur les populations bénéficiaires et ce en étroite collaboration avec les services régionaux relevant des autres départements ministériels, les organisations de la société civile, le secteur privé et les autres partenaires au développement intervenant dans la wilaya.

Elle a pour mission notamment de :

- Contribuer au renforcement de la décentralisation au profit de la wilaya de Nouakchott Sud dans le contexte d'élaboration et de mise en œuvre des programmes régionaux de lutte contre la pauvreté (PRLP) ;
- Coordonner et appuyer au niveau de la wilaya de Nouakchott Sud la mise en œuvre des programmes, en vue de mieux mesurer l'impact et l'efficacité ;
- Assurer le secrétariat exécutif du comité régional du développement économique et social de la wilaya de Nouakchott Sud dont la mission est d'assurer le suivi des programmes de développement ;
- Mettre en place un dispositif régional considéré et l'évaluation de l'intervention des acteurs de développement au niveau de la wilaya ;
- Assurer le suivi des projets de développement au niveau de la wilaya ;
- Assurer un rôle de conseil d'orientation pour la mise en œuvre des programmes au niveau de la wilaya.

Article 3 – Placée sous l'autorité directe de Wali de Nouakchott Sud, la cellule régionale de planification, de suivi et évaluation est animée par des cadres du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) nommés par arrêté du Ministère des Affaires Economiques et du Développement dont un chef de cellule, un responsable chargé de la conception et de la planification des activités et un responsable chargé de suivi de la mise en œuvre des programmes et de leur évaluation.

Article 4 – Le chef de la cellule anime et coordonne les activités de celle – ci sous

l'autorité du wali et la supervision de la Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement au niveau du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (DGPESD/MAED).

A ce titre, il est chargé de :

- La définition du plan de travail de celle – ci et l'élaboration de son plan annuel ;
- La gestion des rapports de la cellule avec les autorités régionales et la Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- La gestion des ressources humaines, matérielles et financières à la cellule ;
- Le plaidoyer auprès des différents acteurs en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des activités jugées prioritaires pour améliorer les conditions de vie des populations ;
- L'information régulière de la DGPESD/MAED, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de développement de la wilaya de Nouakchott Sud. A cet effet, il produit un rapport trimestriel qu'il transmet à la DGPESD/MAED avec copie à la Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissement (DGPPPI) ;
- La constitution d'une base de données sur l'évolution des conditions de vie des populations et l'établissement d'un répertoire des différentes interventions au niveau de la wilaya ;
- La formation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions de vie des populations notamment les couches les plus pauvres.

Article 5 – La CRPSE de Nouakchott Sud peut recevoir des appuis des partenaires au développement qui seront gérés par le chef de la cellule conformément aux modalités et procédures convenus entre le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et ces partenaires.

Article 6 – En plus du personnel d'encadrement, la CRPSE de Nouakchott Sud

comprend un personnel d'appui administratif payé sur les ressources du Ministère des Affaires Economiques et du Développement. Les cadres et le personnel d'appui administratif peuvent recevoir des indemnités ou incitations soit de la part du Gouvernement soit de la part des partenaires.

La cellule peut être renforcée par des assistants techniques et/ou des volontaires des Nations Unies (VNU) payés sur les appuis des partenaires au développement.

Article 7 – Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Affaires Economiques et du Développement, le Directeur Général de la Politique Economique et des Stratégies de Développement et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0101 du 10 Février 2015 portant création d'une Commission Nationale des Urgences Radiologiques (CNUR)

Article premier – Il est créé une Commission Nationale des Urgences Radiologiques (CNUR) chargée de :

- L'élaboration du plan national d'urgence radiologique et la riposte aux urgences ;
- La sensibilisation aux dangers des radiations radiologiques ;
- L'organisation d'exercices périodiques de simulation d'accidents radiologiques et l'organisation des moyens de secours ;
- L'assistance aux personnes victimes d'accidents radiologiques.

Article 2 – La Commission Nationale des Urgences Radiologiques est présidée par le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation au comité national de sécurité nucléaire et comprend les membres suivants :

- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- Un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

DECRET n°2015-011 du 22 Janvier 2015 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°2007-103 du 12 avril 2007 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation de mise en œuvre de suivi et d'évaluation du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté

Article premier – Il est institué un comité interministériel de lutte contre la pauvreté (CILP) chargé de la formulation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), conformément aux principes prévus aux termes de la loi d'orientation n°2001-050 du 19 Juillet 2001 relative à la lutte contre la pauvreté.

Le comité interministériel de lutte contre la pauvreté (CILP) est assisté dans sa mission par des instances de concertation et des structures techniques de suivi, toutes instituées aux termes du présent décret.

Le comité interministériel de lutte contre la pauvreté, les instances de concertation et les structures techniques de suivi constituent le dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP).

Chapitre 1^{er} : Du comité interministériel de lutte contre la pauvreté (CILP)

Article 2 – Le comité interministériel de lutte contre la pauvreté (CILP) est l'instance de pilotage du CSLP. Il oriente et supervise la conduite du processus de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques publiques relevant du CSLP ainsi que le rapport d'évaluation globale du CSLP.

A ce titre, le CILP assure notamment :

- La coordination du dispositif institutionnel du CSLP ;
- La validation du rapport annuel sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CSLP ;
- L'approbation des programmations pluriannuelles et des plans d'action annuels de mise en œuvre de la stratégie ;
- L'examen des rapports nationaux de suivi des objectifs, du Millénaire pour le développement (OMD) et la formulation des recommandations susceptibles d'en garantir la réalisation.

Article 3 – Le CILP soumet au Gouvernement les avants – projets de communications au parlement portant sur le CSLP et sur les bilans de mise en œuvre du CSLP.

Article 4 – Le comité interministériel de lutte contre la pauvreté est institué auprès du Premier Ministre et comprend les ministres chargés de :

- L'Intérieur et la Décentralisation ;
- Des Affaires Economiques et du Développement ;
- Des Finances ;
- L'Energie ;
- La Santé ;
- L'Agriculture ;
- L'Elevage ;
- L'Equipement et des Transports ;
- L'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- La Pêche et de l'Economie Maritime ;
- L'Education Nationale ;
- Les Affaires Sociales, l'Enfance et la Famille ;
- La Fonction Publique, le Travail et la Modernisation de l'Administration ;
- La Formation Professionnelle, l'Emploi et les TIC ;
- L'Environnement et le Développement Durable.

Ainsi que :

- Le Gouverneur de la BCM ;

- Le Directeur Général de l'Agence Tadamoun

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, le CILP peut être élargi aux autres ministres.

Si nécessaire, le CILP peut inviter à assister à ses réunions à titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Article 5 – Le CILP se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin pour le suivi annuel de la mise en œuvre du CSLP :

- Une première réunion en Avril, pour l'examen annuel de mise en œuvre du CSLP qui pourra être éventuellement présenté en annexe de la loi des finances pour l'exercice suivant ;
- Une deuxième réunion au cours de la première quinzaine de Septembre consacrée à l'examen du rapport semestriel et aux recommandations qui en découlent pour la programmation budgétaire du prochain exercice.

Article 6 – Le secrétariat du CILP est assuré par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement. Dans ce cadre, il prépare les réunions, tient les procès – verbaux et suit la mise en œuvre des décisions du comité.

Chapitre 2 : des instances de concertation

Article 7 – Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de concertation, le CILP est assisté par un comité élargi de concertation sur la lutte contre la pauvreté (CEC).

Article 8 – Le (CEC) est chargé sous l'autorité du CILP du suivi de l'ensemble du processus d'élaboration du CSLP.

Dans ce cadre, il veille notamment à :

- Etablir une relation fonctionnelle avec d'autres organes de concertation existants comme le comité des investissements ou les comités de pilotage des grands programmes ;
- Préparer et suivre les cadres élargis de concertation sur la lutte contre la pauvreté notamment au niveau régional et national ;
- Conduire des actions spécifiques de renforcement de capacités en vue d'améliorer la qualité de la participation et des dialogues des acteurs non étatiques ;
- Veiller au maintien du dialogue régulier entre l'Etat et les partenaires techniques et

financiers, le secteur privé et la société civile sur le processus de préparation et le suivi de la mise en œuvre du CSLP, en prenant en compte la dimension décentralisée de la mise en œuvre du CSLP, des politiques sectorielles et leur alignement avec les priorités du pays. Dans ce cadre, l'opérationnalisation des stratégies nationales et sectorielles sera assurée à travers l'alignement entre le CDMT, le PIP, le BCI et le budget de fonctionnement ;

- Procéder à une évaluation conjointe des problèmes rencontrés dans l'exécution des programmes prioritaires soutenus par les partenaires au développement ;
- Suivre la mise en œuvre des indicateurs de performance établis dans le cadre de la déclaration de Paris (simplification, harmonisation, alignement) ;
- Faciliter la mobilisation des ressources financières nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du CSLP sur la base de l'analyse des résultats (attendus ou atteints) ;
- Mettre en œuvre une stratégie de communication.

Article 9 : Le CEC est présidé par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et comprend notamment les membres ci – après :

- Le Ministre chargé des Finances ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Les représentants des partenaires au développement intervenant en Mauritanie ;
- Le président de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Le Président de la chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ;
- Deux représentants des collectifs des ONGs nationales ;
- Le Président de l'Association des maires de Mauritanie.

Le CEC se réunit quatre fois par an alternativement en comité élargi et en comité restreint (réservé aux chefs de missions diplomatiques et aux représentants des bailleurs concernés par la mise en œuvre du CSLP) suivant un calendrier annuel préétabli.

Chapitre 3 : des structures techniques d'appui

Article 10 : Les structures techniques d'appui sont :

- Le comité technique de lutte contre la pauvreté (CTLP) ;
- Les comités techniques sectoriels (CTS).

Les structures techniques d'appui sont coordonnées par la Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement qui assure en concertation avec les administrations concernées la gestion du processus de préparation de mise en œuvre et de suivi du CSLP.

A cet effet, la Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement dans l'exercice de cette mission est assistée par une structure de coordination dénommée « Direction de suivi et évaluation du CSLP » et peut faire appel à des consultants en cas de besoin.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette direction sont fixées et définies par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 – Le CTLP est chargé du suivi et de l'application des décisions du comité interministériel de lutte contre la pauvreté et des instances de concertation prévues au présent décret.

Le CTLP prépare les réunions du comité élargi de concertation sur la lutte contre la pauvreté (CEC) et coordonne les activités des structures techniques d'appui prévues au présent décret.

Il élabore à l'intention du CILP et des autres instances de coordination, les outils d'information suivants :

- Une note de synthèse trimestrielle sur l'Etat d'avancement de l'exécution du CSLP ;
- Un rapport semestriel en milieu d'exercice ;
- Un rapport annuel.

A cette fin, les ministères lui adressent un tableau de bord trimestriel sectoriel portant notamment sur l'analyse des principaux indicateurs, l'étude du volume et de la répartition des crédits dépensés et la production de fiches de programme.

Le CTLP se réunit au moins les trois mois. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire autant que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat du CTLP est assuré par la Direction du suivi – évaluation du CSLP. Les règles de fonctionnement et d'organisation du CTLP seront définies par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 12 – Les comités techniques sectoriels (CTS) sont des outils d'aide à la direction placés auprès de chaque Ministre. Ils servent de forum de discussions et d'échanges sur les questions liées aux secteurs. Ils servent de correspondants sectoriels pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté et constituent au niveau ministériel le cadre de concertation sur le CSLP.

A ce titre, ils assurent notamment les missions suivantes :

- Engager un dialogue sectoriel permanent entre le Ministère et ses partenaires ;
- Dresser un bilan sectoriel de la mise en œuvre du CSLP, dans le secteur concerné en identifiant les opportunités de coordination intersectorielle, l'articulation des approches de développement et la prise en compte des priorités transversales.
- Suivre les performances spécifiques obtenues vers l'atteinte des objectifs y compris les OMD ;
- Compiler les indicateurs d'harmonisation de simplification et d'alignement du secteur concerné ;
- Assurer un flux informationnel régulier du secteur vers le MAED/CSLP ;
- Assurer une mémoire des différentes études du secteur et promouvoir les études et missions conjointes du secteur avec les PTFs ;
- Assurer plus de cohérence et complémentarité des bailleurs de fonds dans chaque secteur ;
- Prendre en compte la dimension décentralisée de la mise en œuvre du CSLP, des politiques sectorielles et leur alignement avec les priorités du pays ;

- Faciliter la concertation et le dialogue avec les élus et la société civile impliqués dans le secteur ;
- Garantir le suivi et la systématisation des résultats attendus et atteints des comités techniques sectoriels.

Article 13 – Les comités techniques sectoriels sont présidés par les directeurs en charge de la programmation et de la coopération ou par un haut cadre du Ministère de Tutelle désigné à cet effet et comprenant les membres ci – après :

- Les responsables du Ministère concerné chargés de la programmation et du suivi des projets des finances et des statistiques ;
- Un représentant de chaque département concerné par le secteur ;
- Les PTF concernés par le secteur ;
- Deux représentants de la société civile concernés par le secteur ;
- Un représentant du secteur privé ;

Les comités techniques sectoriels peuvent inviter à assister à leurs réunions à titre d'observateur ou d'expert toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités techniques sectoriels seront définies par arrêté du Ministre compétent.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 14 – Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement fixera, en tant que de besoins, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 15 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2007-103 du 12 Avril 2007 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation de mise en œuvre de suivi et d'évaluation du cadre statistique de lutte contre la pauvreté.

Article 16 – Les Ministres et le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Réglementaires

DECRET n°021-2015 du 22 Janvier 2015 modifiant certaines dispositions du décret n°009-2013 du 22 Janvier 2013, fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier – Les dispositions des articles 17, 38 et 39 du décret n°009-2013 du 22 Janvier 2013, fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 17 (nouveau) : Le Ministère comprend les directions centrales suivantes :

- Direction de l'orientation islamique ;
- Direction des mosquées ;
- Direction du Hajj et Oumra ;
- Direction de la planification, de la programmation, des statistiques et la coopération ;
- Direction chargée des institutions ;
- Direction des mahadras et l'enseignement originel ;
- Direction des affaires administratives et financières ;
- Direction de l'alphabétisation et de l'enseignement des adultes.

Article 38 (nouveau) : Le service de la comptabilité et du matériel est chargé de l'élaboration du budget, du suivi de son exécution, de la tenue des registres comptables, de la gestion ainsi que l'entretien du matériel et du mobilier.

Il comprend trois divisions :

- Division de la documentation et du mobilier ;
- Division suivi et exécution du budget ;
- Division de la comptabilité du hajj et oumra.

Article 39 (nouveau) : Le service du suivi des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du département. Il assure l'intérêt optimal des concurrences disponibles.

Le service comprend trois divisions :

- Division de la concurrence ;
- Division du suivi ;
- Division du suivi des marchés du Hajj et Oumra.

Article 2 – Sont ajoutés après l'article 25, 4 nouveaux articles, en l'occurrence l'article 25bis, l'article 25ter, l'article 25quarer, l'article 25 quinquies.

Article 2 bis : La direction du hajj et oumra est chargée d'organiser le hajj et la oumra et de prendre toutes les mesures nécessaires, à l'intérieur qu'à l'extérieur pour leur bon accomplissement.

Article 25 bis : La direction du hajj et oumra est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint et comprend les 3 services suivants :

- Service de la préparation et la supervision ;
- Service des relations avec les partenaires ;
- Service d'exécution et du suivi.

Article 25ter : Le service de la préparation et la coordination est chargé de :

- L'élaboration du programme général d'organisation de la saison et la supervision du lancement des activités, conformément au chronogramme arrêté ;
- La communication pour éclairer l'opinion sur les formalités et les modalités du hajj ;
- Accueil et distribution du courrier, maintien de l'archive et la gestion de la base des données du hajj.

Ce service comprend trois divisions :

- Division de l'enregistrement, des passeports et des visas ;
- Division de l'orientation et de l'encadrement ;
- Division du secrétariat, de l'archivage et la communication.

Article 25 quarer : Le service des relations avec les partenaires est chargé d'assurer la liaison avec différents départements gouvernementaux en rapport avec le hajj et de la mise en place d'un cadre réglementaire pour l'agrément des partenaires privés.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des relations avec les départements gouvernementaux ;
- Division des partenaires privés.

Article 25 quinquies : Le service de l'exécution et du suivi est chargé de superviser l'exécution des activités du hajj et la oumra et s'assurer de l'achèvement des travaux de terrain, et renseigner d'urgence de tout obstacle, surtout dans le domaine de « groupes des pèlerins », de leur transport et leur hébergement.

Ce service comprend deux divisions :

- Division transport et rituels ;
- Division regroupement des pèlerins et hébergement.

Article 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 – Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

DECRET n°023-2015 du 27 Janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°199-2013 du 13 novembre 2013, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier – Les dispositions de l'article 5 du décret n°199-2013 du 13 novembre 2013, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le cabinet du Ministre comprend trois chargés de mission, six conseillers techniques, l'inspection interne, la cellule des affaires juridiques, cellule de l'OMVS et un secrétariat particulier.

Article 2 – Il est ajouté un nouvel article après l'article 9, article 9 bis.

Article 9 bis : La cellule chargée de l'OMVS est chargée de la coordination et du suivi de toutes les questions relatives à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal. Elle est dirigée par un chargé de mission et comprend trois services :

- Le service de l'irrigation ;

- Le service de l'Energie et du Développement ;

- Le service de la navigation.

Article 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

ARRETE n°0498 du 05 Mars 2014 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1153 détenue par la société Engineering Business Sarl (S.E.B.) pour le gravier, dans la zone de Sweissya Sud (Moughataa de Nouadhibou), (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Sahel TPS PS.

Article premier – Il est procédé à la mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1153 détenue par la société Engineering Business Sarl (S.E.B.) pour le gravier, dans la zone de Sweissya Sud (Moughataa de Nouadhibou), (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Sahel TPS PS, et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 – La société Sahel TP PS s'engage à respecter tous les engagements relatifs à cette autorisation d'exploitation de carrière dès la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Décret n°2015-006 du 14 Janvier 2015 portant nomination de certains fonctionnaires et agents au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

Article Premier : Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, sont, à compter du 04

décembre 2014 nommés au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, conformément aux indications ci-après :

Chargé de Mission : Monsieur Mohamed Ould Baba, matricule **51692L** précédemment chargé de mission,

Chargé de Mission : Monsieur El Hassene Ould N'Begue, matricule **56745D**, précédemment conseiller technique chargé du travail et de la prévoyance sociale.

Conseiller Technique Chargé des Affaires juridiques : Monsieur Khaled Ould Cheikhna, matricule **11910U**, précédemment conseiller technique chargé des affaires juridiques.

Conseiller Technique chargé de la Fonction Publique : Monsieur Brahim Ould Messoud, matricule **46539 K**, précédemment Directeur Général de la Fonction Publique.

Conseiller Technique Chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale : Monsieur cheikh Ould Med Lemine, titulaire d'une maîtrise en Economie en remplacement de Monsieur El Hassene Ould N'Begue (non affilié à la fonction publique).

Conseiller Technique Chargé de la Modernisation de l'Administration et de l'information : Monsieur Hamahou Allah Ould Mayabe, matricule **67847W**, précédemment inspecteur chargé de la fonction publique.

Inspecteur Général : Monsieur El Bekkaye Ould Abdel Kader, matricule **88516M**, précédemment directeur du travail et de la prévoyance sociale.

Inspecteur Chargé de la Fonction Publique : Monsieur Moulaye Ahmed Ould Didi, matricule **90000 A**, précédemment directeur de la gestion du personnel de l'Etat.

Inspecteur Chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale : Monsieur Mohamed Ould Bowbe, matricule **57217R**, précédemment inspecteur.

Inspectrice Chargée de la Modernisation de l'Administration et de l'Information : Madame Fatimetou Mint Mohamed Mahmoud, matricule **89512U**, précédemment inspectrice (non affiliée à la fonction publique).

Direction Générale de la Fonction Publique :
Directeur Général : Monsieur Abderrahmane Ould Sidi Ould Abdella, matricule **57381 U**,

précédemment directeur des études, de la programmation et de la coopération.

Directeur Général Adjoint : Monsieur Saadna Ould Mohamed Yeslem, matricule **10100C**, précédemment directeur général adjoint.

Direction des Etudes et de la Réglementation :
Directeur : Monsieur Cheikh Sidiya Ould Hamoud, Administrateur Civil, matricule **90003 D**.

Direction de la Gestion des Personnels de l'Etat :

Directeur : Monsieur Mohamed Said Ould Be, Administrateur Civil, matricule **90002C**, précédemment chef de service.

Direction de la Formation et du Perfectionnement :

Directeur : Monsieur Ethmane Ould Sidi M'hamed, matricule **90029G**, précédemment directeur adjoint des études, de la programmation et de la coopération.

Direction Générale du Travail :

Directeur Général : Monsieur Hamoud Ould T'feil, matricule **25989Y**, précédemment inspecteur général.

Directrice Générale Adjointe : Madame Marième Mint Habott, matricule **50364S**, précédemment directrice adjointe.

Direction de l'Administration du Travail :

Directeur : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Sghair, matricule **10095 X**, précédemment inspecteur régional du travail de l'Inchiri.

Direction de la Réglementation et du Dialogue Social :

Directeur : Monsieur Cissé Sidi, matricule **11800 A**, précédemment Chef de service.

Direction de la Prévoyance Sociale et de la Migration :

Directeur : Monsieur Haddy Ould Hamady, Inspecteur du Travail, matricule **43283 W**

Direction Générale de la Modernisation de l'Administration :

Directeur Général : Moulaye Abdel Moumene Ould Moulaye Abdella, matricule **89513W**, précédemment directeur des systèmes d'information (non affilié à la fonction publique).

Directeur Général Adjoint : Monsieur Sid'Ahmed Ould Ahmed Jed, matricule **26419Q**, précédemment directeur de la formation et du perfectionnement.

Direction de la Reforme de l'Administration :
Directeur : Monsieur Ethmane Ould Sidi Ould Agieyile, matricule **90001B**, précédemment chef de service.

Direction des Systèmes d'Information :
Directeur : Monsieur Teyibe Ould Taleb Sidi, ingénieur en informatique, matricule **78575G**, précédemment en service au Ministère de l'Emploi.

Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération :
Directeur : Monsieur Mohamed Ould Ismail, matricule **64237X**, précédemment Conseiller Technique Chargé de la Fonction Publique.

Direction des Affaires Administratives et Financières :
Directeur : Monsieur Mohamed Lemine Ould M'Bareck, matricule **58952C**, précédemment directeur des affaires administratives et financières.

Directrice Adjointe : Khatma Mint Tegueddi, matricule **47299 L**, administrateur auxiliaire, précédemment en service au Ministère du Commerce et de l'Artisanat, titulaire d'une maîtrise en Economie.

Article 2 : Le présent décret sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers
DECRET n°2015-016 du 22 Janvier 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kiffa

Article premier – Sont nommés à compter du 25 décembre 2014 membres du conseil d'administration du **Centre Hospitalier de Kiffa** pour un mandat de trois ans :

- **Abdallah Ould Mohamed Lehib** Directeur de l'Hygiène publique, représentant le Ministère de la Santé ;
- **Mohamedhene Boba Ould Guaraye**, Coordonateur de la Cellule Régionale de planification, de suivi et d'évaluation de l'Assaba, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le trésorier régional de la Wilaya de l'Assaba, représentant le ministère des Finances ;
- **Madame Safiya Mint Mohamed Mahmoud Ould Hachem**, coordinatrice régionale de l'Assaba, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;

- **Dr. Ba Mamadou**, Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé ;
- **Dr. Hamoud Fadel Yamohamed**, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé ;
- **Le Waly** adjoint de la Wilaya de l'Assaba ;
- **Le Directeur** régional de l'action sanitaire de l'Assaba ;
- Le Maire de Kiffa ;
- **Dr. Déye Ould Abdel Kader**, représentant du corps du centre hospitalier de Kiffa ;
- **Mr Ba Daouda Amadou**, représentant du corps paramédical du centre hospitalier de Kiffa ;
- **Mohameden Ould Ely**, technicien supérieur de santé au Centre Hospitalier de Kiffa, représentant de l'Association des infirmiers de Mauritanie ;
- **Dr. Ousmane Bocoum**, représentant de l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ;
- **Zeinebou Mint Sideyni**, représentant des ONGs locales travaillant dans le domaine de la santé.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2011-063 du 22 février 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre hospitalier de Kiffa.

Article 3 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2015-017 du 22 Janvier 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kaédi

Article premier – Sont nommés à compter du 25 décembre 2014 membres du conseil d'administration du **Centre Hospitalier de Kaédi** pour un mandat de trois ans :

- **Mr Mohamed Mouhamedou Ould Elyezid**, Directeur des Infrastructures, du matériel et de la maintenance, représentant le Ministère de la Santé ;
- **Mr. Mohamed Ould Djahloul** trésorier régional de Kaédi représentant le ministère chargé des Finances ;
- **Mr. Saleck Ould Sabou**, coordinateur de la Cellule Régionale de planification, de suivi et d'évaluation du Gorgol, représentant le ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- **Dr. Ba Mamadou** Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé ;
- **Dr. Hamoud Fadel Ya mohamed**, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé ;
- **Mohamed Mahmoud El Moctar** le wali Mouçaid du Gorgol ;
- **Le Maire** de la commune de Kaédi ;
- **Dr. El Moustapha El Moctar**, Directeur Régional de l'action sanitaire de la wilaya de Gorgol ;
- **Mohamedou Abdellahi Tandia** représentant les ONGs locales travaillant dans le domaine de la santé ;
- **Dr. Mohamed Mahmoud Boilil**, chef service de médecine représentant le personnel médical du center hospitalier de Kaédi ;
- **Mr Ethmane Aweinatt**, chef service des ressources humaines représentant le personnel paramédical du centre hospitalier de Kaédi.

Article 2 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2015-018 du 22 Janvier 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de la « Caisse Nationale d'Assurance Maladie »

Article premier – Est nommé à compter du 25 décembre 2014 président du conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour un mandat de 3 ans :

- Mr Mohamed Yahdih Ould Ebreid Eleil.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2011-317 portant nomination du président du conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)

Article 3 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2015-019 du 22 Janvier 2015 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de l'Amitié

Article premier – Est nommé à compter du 23 Octobre 2014 président du conseil

d'administration du Centre Hospitalier de l'Amitié pour un mandat de trois ans :

- Ahmed Deya Ould Mohamed El Moctar.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2011-081 portant nomination du président du conseil d'administration du centre hospitalier de l'Amitié.

Article 3 – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

ARRETE n°1404 du 30 Juillet 2013 portant arrêté provisoire de la pêche dans le barrage de Foum Legleita du 1^{er} Août au 30 Septembre 2013.

Article premier – L'activité de pêche est arrêtée provisoirement dans l'ensemble du plan d'eau du barrage de Foum Legleita du 1^{er} août au 30 septembre 2013.

Article 2 – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière et le Waly du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n° 198-2014 du 14 Octobre 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme a pour mission

générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement pour les secteurs du commerce, de l'industrie, de la normalisation et de la promotion de la qualité, des assurances et du tourisme.

A cet effet, il a notamment pour attributions de :

- En matière de commerce
 - organiser et promouvoir le commerce en général ;
 - assurer la protection des consommateurs ;
 - assurer la mise en œuvre de toutes actions de nature à promouvoir le développement et la diversification des exportations ;
 - assurer la mise en place et la surveillance des circuits d'approvisionnement et de distribution des produits de consommation ;
 - œuvrer à garantir la sécurité en matière d'approvisionnement en biens de consommation de qualité, en concertation avec les importateurs et dans l'esprit de la politique et des textes régissant le secteur du commerce ;
 - établir la concertation avec les importateurs et les exportateurs pour assurer la fluidité du marché intérieur et la promotion des exportations ;
 - assurer l'encadrement et le suivi des organisations de la société civile ayant pour objet la défense des consommateurs ;
 - élaborer et appliquer les stratégies de développement et de diversification des exportations ;
 - négocier, appliquer et suivre les accords commerciaux ;
 - assurer l'élaboration, la diffusion et le suivi de la balance commerciale en relation avec les ministères et institutions concernés ;
 - appliquer la réglementation relative au secteur des Assurances ;
 - assurer le suivi et le contrôle régulier du marché des assurances ;
 - œuvrer à la promotion du secteur des assurances et assurer le suivi de la solvabilité financière des entreprises d'assurance ;
- En matière d'Industrie
 - élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies industrielles ;
 - promouvoir les activités et les investissements industriels ;
 - élaborer et appliquer la réglementation et assurer le suivi et la coordination des activités industrielles ;
 - élaborer, mettre en œuvre la politique nationale en matière de normalisation, de

- métrologie, de la certification, de l'accréditation et de la qualité ;
- assurer l'organisation, la promotion, la coordination et le suivi des activités de normalisation, de métrologie, de certification, d'accréditation et de la qualité ;
- assurer la promotion et le suivi de la propriété industrielle, de l'innovation et du développement technologique ;
- En matière de tourisme
 - procéder à l'évaluation des potentialités touristiques nationales en vue de leur mise en valeur ;
 - élaborer et mettre en œuvre la réglementation se rapportant au secteur du tourisme ;
 - concevoir et mettre en œuvre des programmes d'aménagement des zones d'intérêt touristique ;
 - assurer la concertation avec les structures professionnelles du secteur.
- Au plan transversal
 - commander et valider toutes études et évaluations à caractère général, sectoriel ou conjoncturel, dans les domaines de ses compétences ;
 - proposer pour les secteurs relevant de son département, les objectifs à réaliser dans le cadre de la politique nationale de développement économique et social.
 - préparer et proposer au gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant aux domaines d'activités de ses compétences et veiller à leur application ;
 - assurer l'élaboration et l'exécution des programmes de formation dans les secteurs du Commerce, de l'industrie, de la normalisation et de la promotion de la qualité, des assurances et du tourisme ;
 - administrer et conserver les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés à la promotion des secteurs relevant de sa compétence, y compris les locaux, équipements et matériels de foires, de laboratoires, de structures d'information et de documentation, de promotion, de contrôle, etc.
 - initier les programmes et mettre en œuvre les projets inscrits dans le cadre de la politique nationale de développement qui sont afférents à son domaine de compétence ;
 - participer à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de réforme administrative et économique pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, de

la Normalisation, des Assurances et du Tourisme ;

- préparer et coordonner les manifestations et événements nationaux et internationaux à caractère commercial, industriel, touristique ou afférent à la propriété industrielle, à l'innovation et au transfert technologique, à la normalisation, à la métrologie, à la certification, à l'accréditation ou à la qualité qui se déroulent en totalité ou partiellement sur le territoire national tels que les foires, expositions, salons, caravanes, rallyes, marathons, journées ou campagnes de sensibilisation, de promotion ou de formation ;
- assurer la préparation et l'organisation de la participation de la Mauritanie aux expositions universelles, spécialisées et internationales, ainsi que de tous autres événements à caractère promotionnel et commercial pour les secteurs relevant de ses domaines de compétence.
- initier, auprès des Départements et Partenaires concernés, les démarches relatives à l'obtention d'appuis et subventions au profit des Organisations socioprofessionnelles.

Article 3 : Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme exerce les pouvoirs de tutelle technique à l'égard des établissements publics et sociétés à capitaux publics ci-après :

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM) ;
- l'Office National du Tourisme (ONT) ;
- la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX) ;
- les centres, offices, agences et instituts de formation, de promotion, d'encadrement, de régulation et de contrôle des secteurs relevant de ses compétences.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales ;
- Le bureau de restructuration et de mise à niveau des entreprises ;
- Les délégations régionales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend quatre (4) Chargés de Missions, six Conseillers Techniques, une Inspection Générale Interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés des

réformes, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils se spécialisent, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé du Commerce,
- un Conseiller Technique chargé de l'Industrie,
- un Conseiller Technique chargé des Assurances,
- un Conseiller Technique chargé du Tourisme,
- un Conseiller juridique,
- un Conseiller Technique chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993, définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives. Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle. Elle contrôle la conformité desdites activités aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département. Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées dans ces domaines ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique, assisté de trois inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux, chargés respectivement du suivi des secteurs du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Article 9 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre et notamment l'organisation des audiences et des déplacements de celui-ci, le courrier confidentiel. Il assure aussi le protocole du Département.

Le Secrétariat particulier du Ministre est dirigé par un Secrétaire particulier. Il est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, avec le rang des chefs de service centraux.

Article 10 : Sont rattachées au cabinet du Ministre :

- Une cellule chargée de la communication
- Une cellule chargée de la réglementation

L'organisation et le fonctionnement de ces structures seront précisés par arrêté du Ministre.

II – Le Secrétariat général

Article 11 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'organisation de la circulation de l'information ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 14 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Le service du Secrétariat central comprend deux Divisions :

- Division Courrier ;
- Division Archives.

Article 16 : Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 17 : Les directions centrales du ministère sont :

1. la Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes ;
2. la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;
3. la Direction du Développement Industriel ;
4. la Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité ;
5. la Direction du Contrôle des Assurances ;
6. La Direction du Tourisme ;
7. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
8. Direction de l'Informatique et de l'Archivage
9. La Direction des Affaires Administratives et Financières.

la Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes

Article 18 : La Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans les domaines de la concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes.

A ce titre, elle assure :

- la réalisation de toute étude relative à la concurrence, à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes ;
- l'élaboration de la réglementation du commerce intérieur et de son application ;
- la formation dans les domaines de sa compétence ;
- l'organisation des circuits intérieurs d'approvisionnement et de la délivrance de la carte professionnelle de commerçant ;
- la collecte, la mise à jour et l'analyse des statistiques commerciales relatives au commerce intérieur, en relation avec les institutions et services concernés ;
- la modernisation du commerce et de la distribution ;
- la garantie du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords restrictifs entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux ;
- la répression des infractions et des pratiques frauduleuses, restrictives ou anticoncurrentielles ;

- la vérification et le contrôle des instruments de mesure en coordination avec les autres services du Département, institutions et acteurs concernés ;
- le contrôle de la qualité des produits de grande consommation en coordination avec les autres services du Département, institutions et acteurs concernés, le retrait des produits insalubres et dangereux pour la consommation et l'application des pénalités des infractions ;
- la surveillance régulière, en concertation avec les institutions et acteurs concernés, de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks ;
- la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation et la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries ;
- l'encadrement et le suivi des associations de protection des consommateurs ;
- le suivi et le contrôle des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation de même que de la publicité des prix.

La Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend cinq services :

- Service des Approvisionnements ;
- Service de la Concurrence ;
- Service de la Réglementation et de la coordination ;
- Service d'Encadrement des Associations de Protection des Consommateurs ;
- Service de la Répression des Fraudes.

Article 19 : Le Service des Approvisionnements est chargé :

- du suivi régulier de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks ;
- de la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation en collaboration avec les Ministères et institutions concernés ;
- de la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries.

Il comprend deux Divisions :

- Division des Stocks
- Divisions des Enquêtes.

Article 20 : Le Service de la Concurrence est chargé :

- du suivi du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;

- de la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords restrictifs entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux.

Il comprend deux Divisions :

- Division des statistiques des prix
- Division de la Lutte contre la Contrefaçon.

Article 21 : Le Service de la Réglementation et de la Coordination est chargé de :

- la coordination des activités régionales ;
- la vérification et le contrôle des procédures administratives ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

Il comprend deux Divisions :

- Division de la Vérification des Procédures
- Division de la Réglementation.

Article 22 : Le Service d'Encadrement des Associations de Protection des Consommateurs est chargé de l'encadrement, du suivi et de l'évaluation des associations de protection des consommateurs.

Article 23 : Le Service de Répression des Fraudes est chargé de :

- la répression des pratiques frauduleuses, restrictives ou anticoncurrentielles conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la vérification et le contrôle des instruments de mesure, de la qualité des produits de grande consommation, le retrait des produits insalubres, dangereux pour la consommation et l'application des pénalités contre les auteurs des infractions ;
- suivi et du contrôle des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation et de la publicité des prix.

2- la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;

Article 24 : La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion du commerce extérieur.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce extérieur ;
- l'incitation à la promotion des exportations ;
- le suivi des importations et des exportations ;
- la collecte, la mise à jour et l'analyse des statistiques commerciales relatives au commerce extérieur du pays en relation avec les institutions et services concernés ;

- la formation et l'assistance technique aux opérateurs économiques ;
- la gestion et le suivi des relations commerciales extérieures de la Mauritanie;
- le suivi et les notifications à l'Organisation Mondiale du Commerce;
- le suivi des activités des organisations internationales et régionales sur le commerce ;
- la négociation et le suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux, en liaison avec les services concernés du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et des ministères chargés de l'Economie et des Finances ;
- l'incitation à la création de représentations commerciales de la Mauritanie à l'étranger ;
- le suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux, régionaux ou bilatéraux auxquels la Mauritanie est partie ;
- l'élaboration de la réglementation du commerce extérieur et de son application;
- la préparation et de l'organisation de la participation de la Mauritanie aux salons spécialisés ;
- la réalisation des études comparatives sur le commerce extérieur de la Mauritanie ;
- la proposition, l'organisation et le suivi, en concertation avec les Départements techniques, les institutions du secteur privé et les organisations de la société civile concernés, des négociations commerciales régionales et multilatérales.

La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- Service de la Coopération Commerciale Multilatérale ;
- Service de la Promotion des Echanges Commerciaux ;
- Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux ;
- Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

Article 25: Le Service de la Coopération Commerciale Multilatérale est chargé :

- du suivi et des notifications à l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- du suivi des activités des organisations internationales et régionales sur le commerce ;
- du suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux.

Article 26 : Le Service de la Promotion des Echanges Commerciaux est chargé :

- du suivi des relations commerciales extérieures et des importations et exportations ;
- du suivi de la préparation et de l'organisation de la participation de la Mauritanie aux Foires et Salons spécialisés relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciales;
- de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciales.

Article 27 : Le Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux est chargé du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux et régionaux.

Article 28 : Le Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International est chargé du suivi, de la préparation et de la coordination des travaux de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

3-La Direction du Développement Industriel

Article 29 : La Direction du Développement Industriel est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du Gouvernement; à ce titre, elle procède à la formulation et à l'application des stratégies industrielles, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'industrie.

Dans ce cadre, elle assure :

- la promotion des investissements nationaux et étrangers dans le secteur industriel, en collaboration avec les Institutions et Départements Ministériels concernés ;
- l'appui et le développement des petites et moyennes industries ;
- le développement du partenariat entre les entreprises nationales et étrangères ;
- l'élaboration, en liaison avec les Départements concernés, de la réglementation pour la protection de l'environnement contre les effets de la pollution due aux activités industrielles ;
- le suivi de la réalisation des projets industriels dans le cadre de la législation en vigueur sur les investissements ;
- l'évaluation et le suivi des programmes de développement industriel et de la mise en œuvre des projets d'assistance technique ;
- le suivi de l'activité industrielle en ce qui concerne les procédés technologiques, les

- performances des entreprises industrielles, l'application de la réglementation ;
- la réalisation, en rapport avec les Départements concernés, des infrastructures nécessaires au développement industriel ;
 - l'étude, la proposition et la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la compétitivité des entreprises pour un meilleur accès au marché national et international ;
 - la formation et le perfectionnement de la main d'œuvre industrielle ;
 - la facilitation de l'accès aux renseignements sur les possibilités d'investissement, l'environnement des affaires, les ressources disponibles et toute information nécessaire pour les investisseurs potentiels ;
 - la valorisation des ressources nationales par le développement d'unités de transformation ;
 - la mise en œuvre de stratégie de décentralisation et de déconcentration des activités industrielles ;
 - l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la propriété industrielle ;
 - la protection de la propriété industrielle ;
 - l'encouragement de l'invention, de l'innovation technologiques et du transfert de la technologie ;
 - le suivi de la ratification des textes nationaux et internationaux régissant la propriété industrielle ;
 - la promotion de la propriété industrielle à travers des campagnes de sensibilisation et l'organisation de salons, conférences et foires spécialisés.

La Direction du Développement Industriel est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- le Service des Eudes et de la Promotion industrielle ;
- le Service du Suivi et de la Réglementation de l'activité industrielle ;
- le Service de la Propriété industrielle ;
- le Service de l'Information industrielle.

Article 30: Le Service des Eudes et de la Promotion Industrielle est chargé :

de l'élaboration des études sectorielles, de filières et d'études spécifiques aux activités industrielles ;

- de la promotion des investissements et des partenariats industriels ;
- de l'appui au développement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

- du suivi des programmes de développement industriel ;
- de la promotion de la compétitivité des entreprises et du développement des marchés ;
- de la formation et du perfectionnement industriels.

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Promotion Industrielle.

Article 31 : Le Service du Suivi et de la Réglementation de l'Activité Industrielle est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'industrie y compris ceux se rapportant à l'environnement ;
- du suivi des activités et des entreprises industrielles.

Il comprend deux divisions :

- Division Suivi des Activités Industrielles ;
- Division Réglementation.

Article 32 : Le Service de la Propriété Industrielle est chargé :

- du suivi des activités de promotion et de protection de la propriété industrielle, des transferts de technologies ;
- de la promotion de l'invention et de l'innovation technologique ;
- du suivi de la ratification et de l'application des textes nationaux et internationaux régissant la propriété industrielle ;
- de l'organisation de campagnes de sensibilisation de salons, conférences et foires spécialisés.

Il comprend deux divisions :

- Division Brevets et Documentation ;
- Division Signes Distinctifs.

Article 33 : Le Service de l'Information Industrielle est chargé de :

- la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information industrielle, des statistiques industrielles et des informations techniques, économiques utiles au développement des activités industrielles ;
- la gestion des bases de données sur les activités industrielles ou les domaines connexes ;
- l'organisation d'enquêtes et de recensements industriels.

Il comprend deux divisions :

- Division Enquêtes et Recensements ;
- Division Analyse et Diffusion de l'Information.

4-La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité

Article 34: La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Normalisation et de la Promotion de la qualité.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration, l'application et le suivi des textes nationaux en matière de normalisation, de certification, d'accréditation et de métrologie;
- la promotion de la normalisation, de la qualité et de la métrologie ;
- les missions de l'office national de normalisation et de Métrologie,
- les missions de l'organisme Mauritanien d'accréditation
- le secrétariat du conseil national de la normalisation et de la promotion de la qualité
- le suivi de la qualité des produits et des instruments de mesure, en coordination avec les administrations concernées ;
- la formation dans les domaines de la normalisation, de la métrologie et de la qualité ;
- la coordination des travaux des comités de normalisation ;
- la gestion du système national de certification et d'accréditation ;
- la promotion de la qualité des produits industriels et commerciaux ;
- la gestion du système national de métrologie ;
- la gestion du système national d'agrément des laboratoires d'essai et d'accréditation d'institutions de délivrance de certificats de conformité ;

La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend six services :

- le Service des Normes et de la Qualité ;
- le Service d'Accréditation
- le Service de la Certification
- le Service de la Métrologie légale ;
- Le service du laboratoire National de Métrologie
- le Service de la Documentation et de l'Information.

Article 35: Le Service des Normes et de la Qualité est chargé :

- du suivi des aspects de normalisation, d'adoption et d'élaboration des normes de produits et de services ;
- du suivi des travaux des comités de normalisation ;

- de la promotion de la qualité des produits industriels et commerciaux et des services ;
- de l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux relatifs à la normalisation et la promotion de la qualité ;
- de l'évaluation et du contrôle de la qualité des produits et services et de la conformité aux normes.

Article 36: Le Service d'Accréditation est chargé :

- du suivi de la gestion du système national d'accréditation,
- l'accréditation des Organismes d'évaluation de la conformité,
- de l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux relatifs à l'accréditation
- d'agrément de laboratoires d'essais et d'accréditation d'institutions de délivrance de certificats de conformité ;

Article 37: Le Service de la Certification est chargé :

- du suivi de la gestion du système national de certification, de la certification des entreprises, des systèmes et des produits,
- la gestion du système national des labels,
- de l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux relatifs à la certification

Article 38: Le Service de la Métrologie légale est chargé :

- du suivi de la gestion du système national de métrologie ;
- de l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux en matière de métrologie ;
- de l'évaluation et du contrôle de la conformité des instruments de mesure, l'approbation des modèles.

Article 39: Le Service du laboratoire national de Métrologie (LNM) est chargé :

- de l'évaluation et du contrôle de la conformité des instruments de mesure ;
- du raccordement au système international,
- de l'étalonnage des instruments des mesures,
- de la gestion des inters comparaisons entre les laboratoires
- du maintien et de la conservation des étalons nationaux de référence

Le service de laboratoire national de Métrologie est composé de six divisions :

Division Masse et pesage,
Division Volume
Division température
Division pression

Division dimensionnel

Division qualité.

Article 40 : Le Service de la Documentation et de l'Information est chargé du suivi de la gestion du fonds documentaire et de la diffusion de l'information en matière de normes.

5-la Direction du Contrôle des Assurances

Article 41: La Direction du Contrôle des Assurances est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du Département, de la politique du Gouvernement dans le domaine des assurances.

A ce titre, elle a pour attributions :

- l'élaboration et l'application de la réglementation relative au secteur des assurances;
- l'étude et l'appréciation de la validité des dossiers d'entreprises candidates à un agrément en assurance ;
- la formation dans le domaine des assurances;
- le contrôle technique et financier et la détermination du degré de solvabilité des entreprises d'assurance ;
- la proposition de la suspension, du retrait partiel ou total de l'agrément d'une entreprise d'assurances lorsque sa situation financière ou technique l'exige;
- l'information et l'assistance aux assurés ;
- la promotion du dialogue entre les assurés et les entreprises d'assurance ;
- la production d'un rapport annuel sur le marché des assurances ;
- la régulation du marché des assurances.

La Direction du Contrôle des Assurances est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- Service du Contrôle Technique ;
- Service du Contrôle Financier ;
- Service de la Réglementation et de la Tarification ;
- Service d'assistance aux assurés.

Article 42 : Le Service du Contrôle Technique est chargé :

- de l'étude et l'appréciation technique des dossiers d'entreprises candidates à un agrément dans le domaine des assurances ;
- du contrôle technique des entreprises et de la proposition de la suspension ou du retrait de l'agrément en assurance.

Article 43 : Le Service du Contrôle Financier est chargé :

- de l'étude et l'appréciation de la validité du dossier d'entreprises candidates à un agrément ;

- du contrôle financier et de la détermination du degré de solvabilité des entreprises d'assurances ;

- du contrôle financier des entreprises et de la proposition de la suspension ou du retrait de l'agrément en assurance.

Article 44 : Le Service de la Réglementation et de la Tarification est chargé du suivi et de l'application de la réglementation relative au secteur des assurances et de la tarification.

Article 45 : Le Service d'Assistance aux Assurés est chargé de :

- l'information des assurés ;
- l'assistance aux assurés ;
- la promotion du dialogue entre les assurés et les entreprises d'assurance.

6- La Direction du Tourisme

Article 46 : La Direction du Tourisme, est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme ; à ce titre, elle est chargée de :

- Etudier et évaluer les potentialités touristiques nationales en vue de leur mise en valeur ;
- initier et mettre en œuvre la réglementation se rapportant au secteur du tourisme ;
- élaborer et proposer, en concertation avec les partenaires institutionnels concernés, les instruments d'aménagement des zones d'intérêt touristique ;
- collecter, exploiter et diffuser les statistiques touristiques ;
- agréer et encadrer les opérateurs et organisations socioprofessionnelles du secteur ;
- assurer la formation dans le domaine ;
- le contrôle de conformité aux lois et règlements en vigueur ;
- développer, suivre et coordonner les activités de partenariat dans le domaine du tourisme ;
- assurer la concertation avec les structures professionnelles du secteur ;
- assurer l'intégration des activités touristiques dans la stratégie de lutte contre la pauvreté.

La Direction du Tourisme est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre services et une Cellule Informatique:

- Service de la Réglementation ;
- Service des Projets et Statistiques Touristiques ;
- Service du Contrôle et du Suivi;
- Service Patrimoine et Aménagement touristiques ;
- Cellule Informatique.

Article 47: Le Service de la Réglementation a pour attributions l'étude et l'élaboration des textes et les réformes juridiques.

Il comprend deux Divisions :

- La Division de la Réglementation ;
- La Division des Agréments.

Article 48: Le Service des Projets et Statistiques Touristiques a pour attributions l'identification, l'initiation et le suivi de la mise en œuvre des requêtes de projets. Il a également en charge la production, la collecte et le traitement des données sur le secteur du tourisme.

Il comprend deux Divisions :

- La Division des Projets ;
- La Division des Statistiques Touristiques.

Article 49: Le Service du Contrôle et du Suivi a pour attributions de contrôler et d'assurer le suivi de la conformité et du respect des agréments et de la réglementation en matière du tourisme.

Il comprend deux Divisions :

- La Division Contrôle des Structures d'Hébergement et de Restauration
- La Division Contrôle des Agences et Bureaux de Voyage.

Article 50: Le Service Patrimoine et Aménagement Touristiques a pour attributions, en concertation avec les institutions concernées, de faire connaître, valoriser, préserver et promouvoir le patrimoine naturel et culturel par le biais du tourisme.

Il comprend deux Divisions :

- La Division Préservation et Valorisation ;
- La Division des Aménagements Touristiques.

Article 51: Une Cellule Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) est chargée de la gestion, de la mise à jour et de l'alimentation du site WEB de la Direction, de la recherche de débouchés pour les produits touristiques à travers les TIC et la facilitation de la diffusion des TIC au sein des activités touristiques.

Le responsable de la cellule a le rang d'un chef de service.

7- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 52: la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée de:

- l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de réforme administrative et économique pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, des assurances et du Tourisme;

- étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce, de l'Industrie, des Assurances et du Tourisme, en concertation avec les Directions concernées du Département
- élaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- réaliser des études de programmes, de projets et d'activités pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, des Assurances et du Tourisme ;
- assurer le suivi et la coordination des activités de coopération dans les domaines du Commerce, de l'Industrie, des Assurances et du Tourisme au niveau du Département et à l'étranger ;
- instruire les dossiers de projets d'investissement pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, des Assurances et du tourisme en concertation avec les Directions concernées du Département;
- Produire Analyser et diffuser les informations et statistiques pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, des Assurances et du tourisme, en concertation avec les services et administrations concernés.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois services :

- Le Service des Etudes et Stratégies ;
- Le Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation ;
- Le Service de la Coopération.

Article 53: Le Service des Etudes et Stratégies est chargé :

- d'étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances et du Tourisme ;
- réaliser des études de programmes, et activités relevant des secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances et du Tourisme.

Article 54: Le Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation est chargé :

- d'élaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- de produire, analyser et centraliser les informations et statistiques sur les secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances et du Tourisme.

Article 55: Le Service de la Coopération est chargé :

- d'assurer le suivi des activités de coopération au niveau du Ministère ;

- le suivi de la préparation des travaux des commissions mixtes de coopération.

8- Direction de l'Informatique et de l'Archivage

Article 56 : La Direction de l'informatique et de l'archivage est chargée de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation, à la gestion, à la maintenance et au développement des réseaux et outils informatiques au niveau du Département.

La Direction de l'Informatique et de l'Archivage est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois services :

- le service de l'Informatique ;
- Le service de l'Archivage ;
- Le service du e-commerce.

Article 57 : Le service de l'Informatique est chargé de la maintenance et du développement des réseaux et outils informatiques au niveau du Département de la gestion de la mise à jour et de l'alimentation du site WEB du Département, de la recherche de débouchés pour les produits industriels et touristiques à travers les Techniques de l'Information et de la Communication (TIC).

Article 58 : Le service de l'Archivage est chargé de la gestion et de l'archivage de tous les documents relatifs au Département à travers les TIC.

Article 59: Le service du e-commerce est chargé de la recherche de débouchés pour les produits industriels et touristiques à travers les TIC.

9 – La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 60: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de l'entretien du matériel et des locaux ;
- de la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- du suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- de l'approvisionnement du département ;
- de la planification et du suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère ;
- du suivi des marchés.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur et comprend trois services:

- Service des Marchés et du Matériel ;
- Service Financier ;
- Service du Personnel.

Article 61 : Le Service des Marchés et du Matériel assure le suivi des marchés et de la

gestion, de la maintenance du matériel et des locaux du Département. Il comprend deux Divisions :

- Division des Marchés
- Division du Matériel.

Article 62 : Le service Financier est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 63 : Le Service du Personnel est chargé de :

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des mesures et méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux Divisions :

- Division du Suivi de la Gestion des Carrières des Fonctionnaires et Agents du Département
- Division de la Formation.

IV – Bureau des restructurations et de mise à niveau des Entreprises

Article 64 : Le Bureau Restructuration et de Mise à niveau des Entreprises est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de mise à niveau, de restructuration et d'aide à l'entreprise. Sous la supervision du Comité National de Pilotage, il a pour missions de :

- Mettre en œuvre la politique nationale du Gouvernement dans les domaines de la restructuration et de la mise à niveau des entreprises dans le but de renforcer leur compétitivité sur le marché national et à l'exportation ;
- Procéder à l'exécution et au suivi des programmes de restructuration et de mise à niveau des entreprises, en relation avec les services compétents des départements ministériels intéressés, les structures d'appui aux entreprises, les organisations professionnelles et chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- Procéder aux études macro-économiques et sectorielles ainsi qu'à leur mise à jour pour l'amélioration des programmes de restructuration et de mise à niveau et en diffuser les résultats, en collaboration avec les structures administratives et privées concernées.
- Recevoir les demandes d'adhésion des entreprises aux programmes de mise à niveau ;
- Procéder à l'évaluation des dossiers de restructuration et de mise à niveau

- présentés par les entreprises et préparer les synthèses et recommandations au Comité de Pilotage National du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau chargé d'accorder, sur mandat du Gouvernement, des primes aux entreprises, à partir de sources internes ou externes de financement ;
- Assurer le suivi de l'exécution des plans de Restructuration et de Mise à Niveau des entreprises, approuvés par le Comité de Pilotage National ;
 - Etablir les contrats avec les entreprises sollicitant des primes dans le cadre de la réalisation de leur programme de restructuration et de mise à niveau ;
 - Collecter et transmettre au Comité de Pilotage National, les demandes de remboursement des entreprises bénéficiant de primes, après certification de la réalisation des travaux et investissements.
 - Assurer, en relation avec les autres organes concernés, les organisations professionnelles et les structures d'appui aux entreprises, la promotion et la communication sur le Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises ;
 - Approuver et coordonner les programmes de sensibilisation et d'information préparés par les organisations professionnelles et destinés à la restructuration et à la mise à niveau de leurs membres ;
 - Contribuer au renforcement des capacités de l'expertise locale dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de restructuration et de mise à niveau d'entreprises et au développement des relations d'expertise internationale ;
 - Exploiter les résultats disponibles des études sectorielles ou de filières nécessaires à une bonne connaissance de l'environnement des entreprises ;
 - Constituer une base de données de référence sur les coûts des études et des investissements dans le cadre des plans de restructuration et de mise à niveau.

Article 65 : Le Bureau de Mise à Niveau est dirigé par un cadre de haut niveau et comprend trois services :

- Un service chargé des questions financières et du suivi-évaluation,
- Un service chargé des affaires techniques,

- Un service chargé de la formation et de la communication.

Article 66 : Le service chargé des questions financières a pour attributions de :

- Traiter les questions financières en rapport avec le programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises,
- Apporter le conseil et avis sur toutes les questions financières soumises par le Comité National de Pilotage du Programme,
- Apporter conseil et assistance aux entreprises en matière financière,
- Assurer le suivi-évaluation du programme.

Article 67 : Le Service chargé des Affaires Techniques a pour attributions de :

- Traiter des questions techniques et technologiques en rapport avec la restructuration et la mise à niveau des entreprises,
- D'apporter conseil et avis sur toutes les questions d'ordre techniques et technologique soumises par le Comité National de Pilotage,
- D'apporter conseil et assistance aux entreprises dans le domaine technique et technologique,
- D'évaluer les diagnostics techniques des entreprises.

Article 68 : Le Service Chargé de la Formation et de la communication a pour attributions de :

- Identifier, de concevoir et d'exécuter les plans de formation prévus dans le cadre du programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises,
- Evaluer les programmes de formation dans le cadre du programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises,
- Sensibiliser et d'informer les entreprises et les autres acteurs sur les programmes de mise à niveau des entreprises,
- Assurer la fonction communication en rapport avec le programme.

V-Les Délégations Régionales

Article 69 : Les Délégations Régionales du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités du Ministère dans les Wilaya.

La création, l'organisation et l'implantation administrative des Délégations Régionales seront fixées par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

VI - Dispositions finales

Article 70 : Il est institué au sein du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre

ou, par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, l'Inspecteur Général, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant de la tutelle du Ministère une fois par semestre.

Article 71 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 72 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du n° 051-2011 / PM du 05 avril 2011, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 73: La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

ARRETE n°3487 du 03 Novembre 2014 portant transfert du programme EMEL 2014 au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Article premier – Le programme EMEL est transféré au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article 2 – La SOXIMEX et le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) sont désignés respectivement agence d'exécution du programme EMEL à Nouakchott et agence d'exécution du programme EMEL à l'intérieur du pays.

Article 3 – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n°714 du 02 avril 2012 portant institution d'un comité interministériel chargé du programme EMEL 2012.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

ARRETE n°2332 du 29 Novembre 2012 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée coopérative NEEWOYE BOUTIQUE MOUGHATAA DE EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Article premier – Est agréée la coopérative artisanale dénommée coopérative NEEWOYE BOUTIQUE MOUGHATAA DE EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-

0005 du 14 Janvier 2003 portant statut de la coopération, code de l'artisanat modifiant complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n°1871 du 09 Juin 2014 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée coopérative DAROU EL ISLAM/ MOUGHATAA EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT

Article premier – Est agréée la coopérative artisanale dénommée coopérative DAROU EL ISLAM/ MOUGHATAA EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant statut de la coopération, code de l'artisanat modifiant complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

ARRETE n°3489 du 03 Novembre 2014 portant nomination des membres de la commission spéciale de passation des marchés publics de la Société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux (SNAAT)

Article premier – Sont nommés pour un mandat de trois (3) ans les membres de la commission spéciale de passation des marchés publics de la Société Nationale SNAAT, objet du rapport de la CPMP – SNNAT en date du 22 Juillet 2014 validé par l'autorité de régulation des marchés publics par lettre n°418-2014 en date du 07 Octobre 2014, Messieurs :

- Ahmedou ould MOKTAR, spécialiste de passation des marchés ;
- Mohamed Lemine Ould NATY, Spécialiste de passation des marchés ;
- Mohamed Lemine Ould BRAHIM KHLIL, Spécialiste de passation des marchés ;
- Mohamed ould DAH ingénieur agronome ;
- Babe Ould CHEIKH, Economiste ;
- El Haj ould GHALI, Economiste ;
- Eby ould HASNI, Juriste.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n°0042 du 13 Janvier 2015 portant agrément d'un établissement de production de semences et plants dénommé Ets Houghoul pour la production des semences à Rosso/ Trarza

Article premier – Est agréé un établissement de production de semences et plants dénommé Ets Houghoul pour la production des semences à Rosso/ Trarza.

Article 2 – La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

DECRET n°2015-020 du 28 Janvier 2015 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de Mauritanien Airlines International (MAIL).

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de Mauritanien Airlines International (MAIL) pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Membres:

- Mohamed Abdellahi Ould Oudaa, Administrateur Directeur Général de la SNIM, Président,
- **Membres:**
- Mohamed Lemine Ahmed Tar, représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement
- Mamadou Birane Wane, représentant du Ministère chargé des Finances;
- Mohamed Lemine Ould Eide, représentant du Ministère chargé de l'Aviation Civile ;
- Ahmed Ould Moctar, Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié ;
- Hassena Ould Ely, Directeur Général de Mauritania Airlines International.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

Décret n°2015-023 du 03 Février 2015 portant nomination du Président et des Membres du

Conseil d'Administration de l'Université de Nouakchott

Article premier – Sont nommés Président et membres du Conseil d'administration de l'Université de Nouakchott pour un mandat de trois ans comme suit :

Président : Abdallahi Ould Ely Salem

Membres :

- **Sidi Abdoulah Ould Mahboubi**, chargé de mission représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **Bouh Ould Tar**, conseiller technique, représentant du ministère des Finances ;
- **Yacoub Ould Ahmed Aicha**, directeur général des projets et programmes d'investissements, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Saadna Ould Med Yeslem**, directeur général adjoint de la Fonction Publique, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- **Nami Med Kaber Salihi**, Directeur du Patrimoine culturel, représentant du Ministère de la Culture ;
- **Seyid Ould Abdellahi**, Secrétaire Général, représentant de l'Union Nationale des Patronats de Mauritanie ;
- **Les Doyens des Facultés** relevant de l'Université de Nouakchott ;
- Deux représentants des enseignants – chercheurs de l'université à raison d'un représentant par faculté ;
- **Un représentant élu** du personnel administratif, technique et de service ;
- **Deux (2) représentants** élus des étudiants de l'Université de Nouakchott.

Article 2 – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-024 du 03 Février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires

Article premier – Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires, pour un mandat de trois ans, comme suit :

- **Beibeni Ould Ahmed Babou**, directeur des Affaires Financières, du patrimoine et de la maintenance, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- **Mohamed Ould Douh Ould Benioug**, directeur des Stratégies et de la Programmation représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **Sid'Ahmed Ould Sidi Bouna**, directeur adjoint de la Tutelle financière, représentant du ministère des Finances ;
- **Hameiny Ould Sidi**, directeur de l'Aménagement du territoire, représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- **Dr. Kane Mohamed Mostapha**, médecin, représentant du Ministère de la Santé ;
- **Ahmed Beddi ould Yaala**, cadre au cabinet du Ministre, représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- **Med Lemine Ould El Mounir**, directeur des affaires administratives et financières, représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- **Les présidents des Universités Publiques ;**
- **Les directeurs de :** l'École Normale Supérieure, l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques – Rosso et l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises ;
- **Un représentant** des corporations des parents d'élèves ;
- **Quatre (4) représentants** élus des étudiants des établissements d'enseignements supérieurs ;
- **Un représentant élu** du personnel administratif, technique et de service ;
- **Un représentant** des ouvriers.

Article 2 – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

Décret n°2015-029 du 10 Février 2015 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV)

Article premier – Monsieur **Cheibani OULD EYE OULD CHEIKH AHMED** est nommé Président du conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV) pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 2 – Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2015 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kiffa**/Wilaya de l'Assaba, consistant en terrain urbain bâti de forme rectangulaire, d'une contenance de: Zéro

are soixante dix sept centiares (**00a 77ca**). Connu sous le nom du lot n° 242 de l'ilot **Marché Jedida - Kiffa**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'est par Sidiye, au sud par Mini et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **IDOUMOU OULD KHANTAR**. Suivant réquisition N° 5343 du 21/04/2014.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2015 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kiffa**/Wilaya de l'Assaba, consistant en terrain urbain bâti de forme rectangulaire, d'une contenance de: Quatre are zéro centiare (**04a 00ca**). Connu sous le nom du lot n° 422 de l'ilot **Marché Jedida - Kiffa**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'est par lui - Même, au sud par lui - Même et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **IDOUMOU OULD KHANTAR**. Suivant réquisition N° 5344 du 21/04/2014.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

PUBLICATION LEGALE

Par acte reçu le 14 Mai 2014, par l'étude de maître Ishagh Ould Ahmed Miské, notaire titulaire de la charge n°2 à Nouakchott a été créée la société de droit mauritanien pour laquelle les informations suivantes sont publiées au registre de commerce de Nouakchott.

Nom de la société: Quartz de Mauritanie SA (**QDM SA**)

Durée de la société: Quatre vingt dix neuf ans (**99**) ans prorogeable par décision des actionnaires.

Adresse: **ZRE Nord 344** Nouakchott – Mauritanie.

Forme social: Société anonyme à conseil d'administration

Capital Social et actions: Le capital social est de cinq (**05**) Millions d'Ouguiyas et il est divisé en cinq cent (**500**) actions de **10 Mille (10.000)** Ouguiyas chacune.

Objet social

La société a pour objet tant en Mauritanie qu' à l'étranger:

- L'exploitation de tous gisements de minéraux, en particulier de quartz, en Mauritanie;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements de même nature, la participation à et dans toutes autres entreprises et, d'une manière générale, toutes opérations de quelques natures que ce soient, traditionnelles, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, techniques, économiques, juridique ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaires, complémentaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement;
- La société aura la faculté de réaliser son objet social soit directement, soit au moyen de participation directes ou indirectes en tous pays, dans toutes société ou affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher, par voie de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de transformation, de scission, d'absorption ou de création de société nouvelles;
- Date et Lieu d'immatriculation: le 15 Mai 2014 au registre de commerce de Nouakchott.

Numéro d'immatriculation: **81741/GU/2770** du registre analytique et 2474 du registre chronologique.

Identité des actionnaires et répartition du capital:

- **Mircal SA**: Société anonyme de droit français: **222** actions;
- **RCS Paris 333 160 620**

Siège social: 154 rue de l'université, 75007 Paris France;

- Monsieur Mathieu Parfait: I Action; Adresse: 39 rue Cambronne, 75015 Paris France.
- Monsieur: Benoît Roussel: I Action; Adresse: 11 rue Pergolèse, 75016 Paris France.
- Monsieur David Barde: I Action; Adresse: 27 Avenue de général de Gaulle, 66240 Saint Estève, France.
- Monsieur: Rufino Alcojor: I Action; Adresse: Zone résidentielle E Nord – N° 344 Nouakchott – Mauritanie.
- Quartz de Chami Sarl, société de droit mauritanien: 174 actions, RC Nouakchott 81859/GU/2888 2014.
- République Islamique de Mauritanie, représenté par le ministère de pétrole de l'énergie et des mines (MPEM) rond – Point Sebkhah, Route de la Plage, BP: 4921, Nouakchott – Mauritanie.
- Mention particulière relatives aux actions: Prémption et agrément des actionnaires, Procédures d'agrément des nouveaux actionnaires conformément à l'article 14 des statuts de la société;
- Participation de 20% de l'état mauritanien, conformément à l'article 38 nouveaux du code minier et aux accords des actionnaires.

Identité et adresse des administrateurs:

- ❖ Monsieur Mathieu Parfait; Adresse: 39 rue Cambronne, 75015 Paris France.
- ❖ Monsieur: Benoît Roussel; Adresse: 11 rue Pergolèse, 75016 Paris France.
- ❖ Monsieur David Barde; Adresse: 27 Avenue de général de Gaulle, 66240 Saint Estève, France.

- ❖ Monsieur: Rufino Alcojor: I Action; Adresse: Zone résidentielle E Nord – N° 344 Nouakchott – Mauritanie.

Identité et adresse du commissaire aux comptes: Cabinet Conex (SA de droit mauritanien), représenté par Monsieur Sidi Mohamed Elemine, associé inscrit à l'ordre des commissaires aux comptes de Mauritanie 172, ZRA, BP: 3225 Nouakchott – Mauritanie.

AVIS DE PERTE N° 1360/2015

Par devant nous maître : **Mohamed Abdellahi Ould Soueïlim**, notaire titulaire de la charge n° 10 à Nouakchott: A Comparu : Monsieur: **Ahmédou Ould Abderrahim**, né en 1968 à Rosso. Vu le certificat de perte n° 019, délivré par la direction Générale de la sûreté nationale en date du 02/02/2014, déclare devant nous la perte des documents objet du titre foncier n°10212, contenant lot n° 406 B Socogim PS II à Nouakchott. En conséquence, Monsieur **Ahmédou Ould Abderrahim**, s'engage à faire les démarches nécessaires pour la confection d'un duplicata relatif au titre foncier en question. En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit Fait à Nouakchott l'an deux mille quinze et le Vingt Sept Mars.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de permis d'occuper n°316 du 26/08/1984, objet du lot n°81 de l'ilot K Sebkhah, appartenant à Mr **TOUMANI SIDIBE** suivant la déclaration de Monsieur **OUMAR TOUMANI SIDIBE** dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		